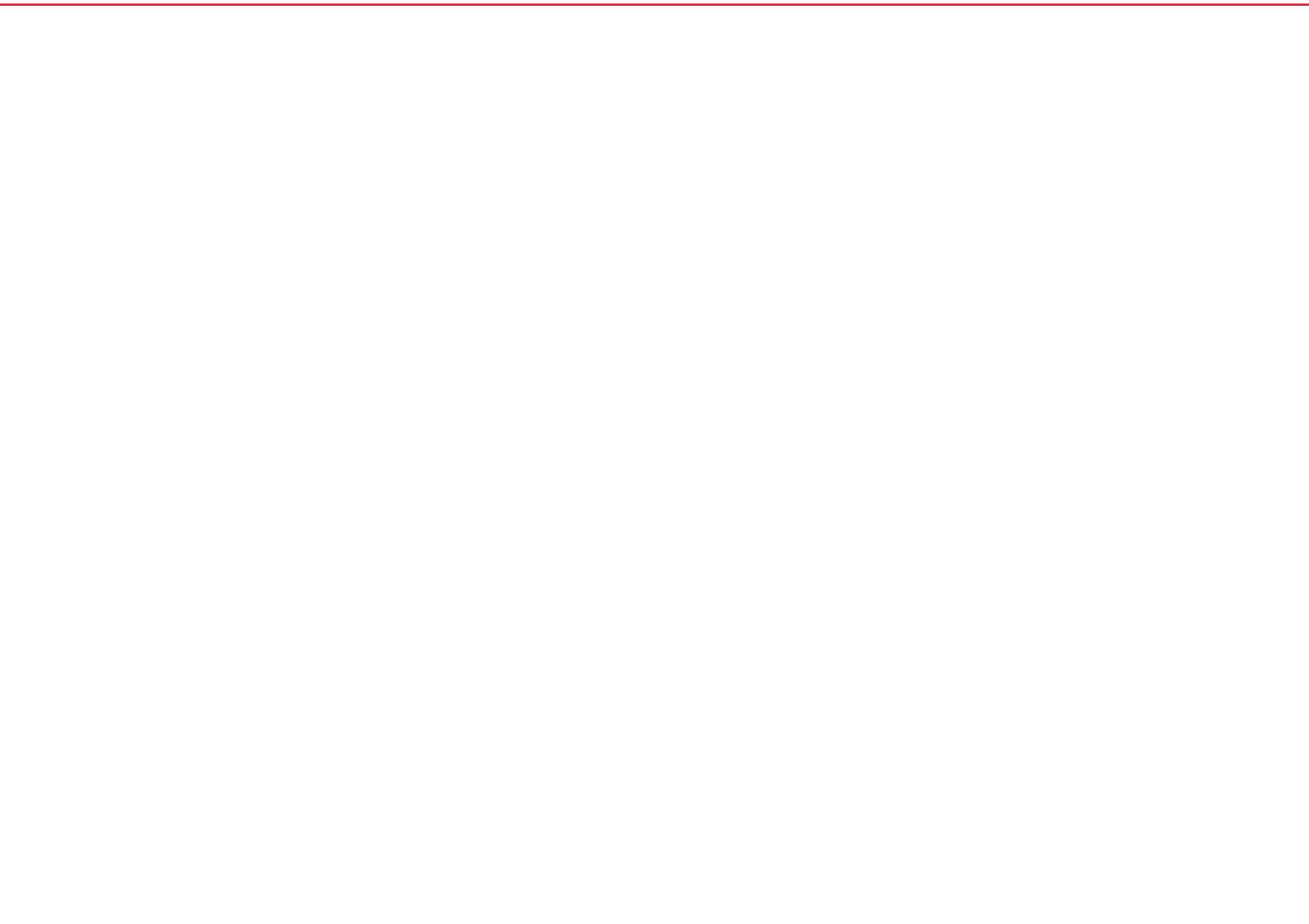


Kit de législation nationale de mise en œuvre sur la sécurité nucléaire

**Présenté par la République d'Indonésie
lors du Sommet sur la sécurité nucléaire
La Haye, Pays-Bas
24–25 mars 2014**



Kit de législation nationale de mise en œuvre sur la sécurité nucléaire

**Présenté par la République d'Indonésie
lors du Sommet sur la sécurité nucléaire
La Haye, Pays-Bas
24–25 mars 2014**

Le présent *Kit* a pu être élaboré avec l'aide du Centre de recherche, de formation et d'information sur la vérification (VERTIC) et grâce au soutien financier du Programme de partenariat mondial d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada et du Strategic Programme Fund du ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni. Il a pu être traduit et publié grâce au financement complémentaire du Département fédéral des affaires étrangères suisse.

La République d'Indonésie et VERTIC remercient les gouvernements et les organisations intergouvernementales pour leurs commentaires et leur contribution à l'élaboration du présent *Kit*. Ils remercient également les gouvernements des États suivants, qui ont soutenu cette initiative dès qu'elle a été lancée et annoncée lors du deuxième Sommet sur la sécurité nucléaire en 2012 : l'Australie, le Canada, les Émirats arabes unis, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la Hongrie, l'Italie, le Japon, le Kazakhstan, la Malaisie, le Maroc, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, Singapour, la Suède, la Thaïlande, la Turquie et le Viet Nam. Ils remercient également les nombreux pays qui ont apporté leur soutien au présent *Kit* lors du troisième Sommet sur la sécurité nucléaire en 2014.

Toute question ou tout commentaire concernant le présent *Kit* doit être adressé(e) à :

★ **Directorate of International Security and Disarmament Affairs**

Directorate-General of Multilateral Affairs
Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Indonesia
Jl. Taman Pejambon No. 6
Jakarta Pusat, 10110, Indonésie
Tél : +62 21 381 2646
Fax : +62 21 385 8024
www.kemlu.go.id

★ **VERTIC**

Development House, 56–64 Leonard Street
London EC2A 4LT, Royaume-Uni
Tél : +44 20 7065 0880
Fax : +44 20 7065 0890
www.vertic.org

I. Avant-propos	4
II. Introduction	5
1. Contexte	5
2. Structure et contenu du <i>Kit</i>	6
III. Loi type	9
1. Présentation [de la loi, du statut, de l'ordonnance, etc.]	9
2. Définitions	11
3. Réglementation nationale de la sécurité nucléaire	13
4. Protection physique et sécurité des matières nucléaires et des autres matières radioactives, ainsi que des installations nucléaires ; sécurité des sources radioactives ; notification des incidents	18
5. Transport, importation, exportation et transit des matières nucléaires et des sources radioactives	21
6. Infractions et sanctions	25
7. Juridiction compétente	33
8. Poursuites pénales et coopération internationale	35
IV. Processus d'élaboration d'une législation sur la sécurité nucléaire	39
1. Évaluation du programme nucléaire national	39
2. Évaluation du cadre juridique et réglementaire national	40
3. Évaluation des instruments internationaux	41
4. Structure et niveau de détail de la législation	41
5. Participants au processus d'élaboration d'une législation	41
6. Phase initiale de rédaction	42
7. Considérations législatives ; adoption et promulgation ; surveillance	42
8. Résolution des litiges	43

I. Avant-propos

Le *Kit de législation nationale de mise en œuvre sur la sécurité nucléaire* (ci-après, *le Kit*) a été élaboré suite à un engagement pris par l'Indonésie lors du deuxième Sommet sur la sécurité nucléaire, qui s'est déroulé les 26 et 27 mars 2012 à Séoul (République de Corée). L'Indonésie présentera ce *Kit* lors du troisième Sommet sur la sécurité nucléaire, organisé à La Haye les 24 et 25 mars 2014.

Le présent *Kit*, qui n'est pas juridiquement contraignant et offre un cadre de référence potentiel aux États, poursuit deux objectifs :

- ★ aider les États à élaborer une législation nationale exhaustive en matière de sécurité nucléaire, qui soit conforme à leur culture juridique et à leurs procédures internes ; et
- ★ fournir aux États des références concernant un large éventail d'éléments et de dispositions consolidés contenus dans les instruments juridiques internationaux et les documents d'orientation pertinents qui constituent le cadre mondial de la sécurité nucléaire.

1. Contexte

La sécurité nucléaire est axée sur la prévention, la détection et la répression des actes criminels et des actes non autorisés délibérés mettant en jeu ou visant des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives, des installations nucléaires ou des installations chargées de la gestion de sources radioactives. La législation sur la sécurité nucléaire aide les États à prévenir, détecter et réprimer plus efficacement ces actes, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux et par le biais de la coopération internationale.

Les États reconnaissent de plus en plus que la sécurité nucléaire dans un État dépend de l'efficacité et de la solidité du système de sécurité nucléaire dans d'autres États. Cette remarque s'applique tant à l'efficacité qu'à la force exécutoire des lois d'application nationale. La mise en place d'un système complet, comprenant la création de cadres législatifs efficaces, passe donc par une coopération internationale appropriée visant à améliorer la sécurité nucléaire à l'échelle mondiale.

Depuis le premier Sommet sur la sécurité nucléaire organisé à Washington en 2010, les États reconnaissent l'importance d'une législation nationale forte pour améliorer la sécurité nucléaire à l'échelle mondiale. Plusieurs instruments juridiques internationaux constituant le cadre juridique mondial de la sécurité nucléaire ont par ailleurs été identifiés. Ces instruments relèvent de la compétence de divers organismes internationaux, notamment l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation maritime internationale (OMI). Il s'agit de :

- ★ la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1980, telle que modifiée par l'Amendement de 2005 (CPPMN/A)¹ ;
- ★ la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de 2005 (CIRATN) ;
- ★ le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de 2003 (le Code de conduite) et les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives de 2012 (les Orientations)² ;
- ★ la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale de 2010 (Convention de Beijing)³ ;
- ★ la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988, telle que modifiée par le Protocole de 2005 (SUA 2005)⁴ ; et
- ★ le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental de 1988, tel que modifié par le Protocole de 2005 (Protocole SUA 2005)⁵.

1 Le *Kit* se rapporte au texte consolidé de la Convention, reflétant l'Amendement de 2005. Celui-ci n'est pas encore entré en vigueur. Il le sera lorsque deux tiers des États parties à la Convention l'auront ratifié.

2 Le Code de conduite et les Orientations ne sont pas juridiquement contraignants. Cependant, la Conférence générale de l'AIEA a engagé instamment « chaque État à écrire au Directeur général pour lui signaler qu'il soutient et approuve pleinement les efforts faits par l'AIEA pour renforcer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, travaille en vue de l'application des orientations énoncées dans le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de l'AIEA, et encourage les autres pays à faire de même » (GC(47)/RES/7.B). La Conférence générale de l'AIEA a également encouragé « les États à agir de manière harmonisée conformément aux orientations données et à notifier au Directeur général leur intention de le faire en tant que complément d'information au Code de conduite » (GC(48)/RES/10.D).

3 La Convention de Beijing n'est pas encore en vigueur. Elle le sera lorsque 22 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auront été déposés.

4 Le *Kit* se rapporte au texte consolidé de la Convention, reflétant le Protocole de 2005.

5 Le *Kit* se rapporte au texte consolidé du Protocole, reflétant le Protocole de 2005.

Il existe d'autres instruments juridiques relatifs à la sécurité nucléaire. Citons notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), les accords à conclure entre l'AIEA et les États dans le cadre du TNP (accords de garanties généralisées)⁶, le Modèle de Protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un État (des États) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif(s) à l'application de garanties (Protocole additionnel)⁷, ainsi que les traités instituant des zones exemptes d'armes nucléaires et d'autres accords régionaux imposant à leurs États parties respectifs de mettre en œuvre certaines garanties⁸. Ces accords peuvent jouer un rôle important en ce qui concerne l'autorisation de certaines activités mettant en jeu des matières nucléaires, comme le montre la partie III (loi type) du présent *Kit*⁹.

Citons également le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996 (TICE)¹⁰. Il existe une corrélation entre l'incrimination par le droit national prévue par l'article I(1) du TICE qui, lorsqu'il entrera en vigueur, imposera aux États parties de mettre en place, conformément aux procédures prévues par leurs Constitutions, toutes les mesures nécessaires pour interdire et empêcher les explosions nucléaires et la CPPMN/A, qui exige des mesures nationales visant à empêcher l'acquisition illégale de matières nucléaires susceptibles d'être utilisées dans de telles explosions.

Enfin, dans la lignée de la CIRATN, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1998 (CIRATE) impose aux États parties d'ériger en infractions pénales les activités mettant en jeu tout engin meurtrier conçu pour causer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par le relâchement, la dissémination ou l'impact de rayonnements ou de matières radioactives. Les États qui souhaitent intégrer dans leur droit national les infractions visées par la CIRATE et le TICE, telles qu'elles sont présentées ci-dessus, peuvent se reporter aux notes de la section 6.3, partie III, du présent *Kit*.

Au final, la responsabilité de mettre en place un système national de sécurité nucléaire solide incombe entièrement aux États, qui doivent garantir la sécurité des matières nucléaires et des autres matières radioactives, des installations nucléaires et des installations chargées de la gestion de sources radioactives sur leur territoire. Chaque État doit chercher à mettre en place un système de sécurité nucléaire conforme à ses règles constitutionnelles et nationales. En outre, l'application des instruments juridiques internationaux relatifs à la sécurité nucléaire concerne nécessairement un large éventail d'acteurs nationaux, notamment les pouvoirs publics, l'industrie, les instituts de recherche et les universités, les centres médicaux, etc.

2. Structure et contenu du *Kit*

Le présent *Kit* comprend une loi type (partie III) et une description utile du processus d'élaboration d'une législation sur la sécurité nucléaire (partie IV).

La loi type présentée dans la partie III a été élaborée en tenant compte de la documentation existante sur la sécurité nucléaire, notamment :

- ★ *Combating Illicit Trafficking in Nuclear and other Radioactive Material*, Collection Sécurité nucléaire de l'AIEA - n° 6, 2007¹¹ ;

6 Document INFCIRC/153 (corrigé) de l'AIEA.

7 Document INFCIRC/540 (corrigé) de l'AIEA.

8 Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes de 1967 (Traité de Tlatelolco), Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud de 1985 (Traité de Rarotonga), Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est de 1995 (Traité de Bangkok), Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique de 1996 (Traité de Pelindaba) et Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale de 2006 (Traité de Semipalatinsk).

9 Voir la partie III (loi type), section 3.2, paragraphe (3)(g).

10 Le TICE a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 septembre 1996 (résolution 50/245). Il entrera en vigueur 180 jours après la date à laquelle l'ensemble des États répertoriés à l'annexe 2 du Traité (article XIV(1)) auront déposé les instruments de ratification.

11 Voir : <http://www-pub.iaea.org/books/IAEABooks/7806/Combating-Illicit-Trafficking-in-Nuclear-and-Other-Radioactive-Material>.

- ★ *Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (INFCIRC/225/Révision 5)*, Collection Sécurité nucléaire de l'AIEA - n° 13, 2011¹² ;
- ★ *La sécurité informatique dans les installations nucléaires*, Collection Sécurité nucléaire de l'AIEA - n° 17, 2011¹³ ;
- ★ *Objective and Essential Elements of a State's Nuclear Security Regime*, Collection Sécurité nucléaire de l'AIEA - n° 20, 2013¹⁴ ;
- ★ *The International Legal Framework for Nuclear Security*, Collection Droit international de l'AIEA - n° 4, 2011¹⁵ ;
- ★ AIEA, *Manuel de droit nucléaire*, 2003¹⁶ ;
- ★ AIEA, *Manuel de droit nucléaire : législation d'application*, 2010¹⁷ ;
- ★ Rapport du Directeur général de l'AIEA, *Sécurité nucléaire - Mesures de protection contre le terrorisme nucléaire* (GOV/2006/46-GC(50)/13), 1^{er} septembre 2006¹⁸ ;
- ★ ONUDC, *Guide législatif sur les conventions et protocoles mondiaux contre le terrorisme*, 2004¹⁹ ;
- ★ ONUDC, *Guide pour l'incorporation législative et la mise en œuvre des instruments universels contre le terrorisme*, 2006²⁰ ;
- ★ ONUDC, *Projet de dispositions législatives modèles contre le terrorisme*, 2009²¹ ;
- ★ Commission préparatoire de l'OTICE, *Guide des mesures nationales d'application du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*, 2013²² ; et
- ★ VERTIC, *Illicit Trafficking of Nuclear and other Radioactive Material: The Legislative Response*, 2012²³.

La partie III du présent *Kit* propose une loi type permettant de mettre en œuvre un certain nombre d'instruments internationaux, répertoriés dans la mise en contexte ci-dessus, avec pour objectif d'aider les États à renforcer et à compléter leurs cadres législatifs existants en matière de sécurité nucléaire²⁴. En outre, les obligations de mise en œuvre nationale prévues dans plusieurs de ces instruments (en particulier dans les domaines des infractions préparatoires, de la juridiction compétente, des poursuites pénales et de la coopération internationale) ont été harmonisées dans les dispositions types.

La loi type comprend :

- ★ une présentation : objectif, champ d'application et description des articles de la loi type (section 1) ;
- ★ des définitions (section 2).

12 Voir : <http://www-pub.iaea.org/books/IAEABooks/8629/Nuclear-Security-Recommendations-on-Physical-Protection-of-Nuclear-Material-and-Nuclear-Facilities-INFCIRC-225-Revision-5>.

13 Voir : <http://www-pub.iaea.org/books/IAEABooks/8691/Computer-Security-at-Nuclear-Facilities>.

14 Voir : <http://www-pub.iaea.org/books/IAEABooks/10353/Objective-and-Essential-Elements-of-a-State-s-Nuclear-Security-Regime>.

15 Voir : <http://www-pub.iaea.org/books/IAEABooks/8565/The-International-Legal-Framework-for-Nuclear-Security>.

16 Voir : <http://www-pub.iaea.org/books/IAEABooks/7435/Manuel-de-droit-nuclaire>.

17 Voir : http://www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/Pub1456f_Web.pdf.

18 Voir : http://www.iaea.org/About/Policy/GC/GC50/GC50Documents/French/gc50-13_fr.pdf.

19 Voir : https://www.unodc.org/pdf/crime/terrorism/Legislative_Guide_French.pdf.

20 Voir : http://www.unodc.org/documents/terrorism/Publications/Guide_Legislative_Incorporation_Implementation/French.pdf.

21 Voir : https://www.unodc.org/tldb/pdf/Dispositions_1_EF_BF_BDgislatives_mod_EF_BF_BDles_contre_le_terrorisme.doc.

22 Voir : http://www.ctbto.org/fileadmin/user_upload/legal/June_2013_Francais_CTBT_Legislation_Guide.pdf.

23 Voir : http://www.vertic.org/media/assets/Publications/ITR_WEB.pdf.

24 Les auteurs du présent *Kit* sont conscients que certains instruments internationaux répertoriés dans la mise en contexte ne sont pas encore en vigueur (l'Amendement de 2005 à la CPPMN et la Convention de Beijing) et que le Code de conduite n'est pas juridiquement contraignant. La loi type présentée dans la partie III est organisée de telle sorte que les États peuvent choisir d'intégrer certaines dispositions types dans leur droit national, et pas d'autres, en fonction de leurs obligations internationales, de leurs pratiques de mise en œuvre des traités et de leurs cadres juridiques nationaux.

Elle comprend également des dispositions concernant

- ★ la réglementation nationale de la sécurité nucléaire, notamment la création d'une autorité compétente (section 3) ;
- ★ la protection physique et la sécurité des matières nucléaires et des autres matières radioactives, ainsi que des installations nucléaires ; la sécurité des sources radioactives ; la notification des incidents (section 4) ;
- ★ le transport, l'importation, l'exportation et le transit des matières nucléaires et des sources radioactives (section 5) ;
- ★ les infractions et les sanctions (section 6) ;
- ★ la juridiction compétente (section 7) ; et
- ★ les poursuites pénales et la coopération internationale (section 8).

Une note de bas de page identifie clairement le ou les instruments internationaux pertinents (par exemple, traité, code ou orientations) pour chaque disposition type.

La loi type est axée sur des mesures de prévention, de détection et de répression des actes criminels et des actes non autorisés délibérés mettant en jeu ou visant des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives, des installations nucléaires ou des installations chargées de la gestion de sources radioactives. Elle ne traite pas de la mise en œuvre nationale des instruments internationaux applicables relatifs à la responsabilité, à la sûreté et aux garanties nucléaires. Pour être efficace, tout cadre juridique visant à garantir l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire doit cependant aborder en détail l'ensemble des domaines susmentionnés. Les auteurs de la loi type reconnaissent en particulier les synergies entre la sûreté et la sécurité, qui ont pour objectif commun de protéger la santé, la société et l'environnement. Des mesures exhaustives visant à garantir la sécurité nucléaire peuvent contribuer à la sûreté nucléaire, et vice versa. La loi type reprend donc des dispositions pertinentes telles que celles du Code de conduite de l'AIEA.

Elle ne contient ni clauses diverses ni clauses finales, celles-ci étant souvent propres à la législation nationale. Le chapitre 15 du *Manuel de droit nucléaire : législation d'application (2010)* de l'AIEA fournit cependant quelques exemples.

La partie IV du présent *Kit* décrit le processus d'élaboration d'une législation sur la sécurité nucléaire. Même si une grande partie, voire la plupart des États disposent déjà de procédures d'élaboration de lois nationales, les caractéristiques relativement exceptionnelles de la sécurité nucléaire laissent penser que certains d'entre eux apprécieront d'être guidés dans le processus de préparation d'une loi dans ce domaine.

Au final, les États sont libres d'élaborer et d'adopter une législation sur la sécurité nucléaire adaptée à leur contexte national et conforme à leurs structures législatives et réglementaires. La loi type présentée dans la partie III n'est pas conçue comme une solution unique applicable à tous. Il s'agit d'un instrument que les législateurs peuvent utiliser librement, en tenant compte du cadre juridique et du niveau de développement nucléaire de leur pays, ainsi que d'autres considérations nationales. Certains États choisiront d'adopter une loi unique sur la sécurité nucléaire, basée sur la loi type du présent *Kit*, tandis que d'autres choisiront d'extraire des dispositions types et de les utiliser pour modifier des lois distinctes. Les dispositions de la section 5 peuvent ainsi être utilisées pour modifier des lois sur le contrôle du commerce stratégique ou de l'import-export, tandis que les infractions et sanctions de la section 6 peuvent être utilisées pour modifier un code pénal, et ainsi de suite. Il faut également souligner que des règles d'application supplémentaires doivent normalement être élaborées afin de préciser le cadre juridique national de la sécurité nucléaire.

Mention légale : le présent *Kit* n'a pas valeur d'avis juridique. Ni le gouvernement indonésien ni VERTIC ne sauraient être tenus pour responsables de l'utilisation de ce document, quelle qu'elle soit.

1. Présentation [de la loi, du statut, de l'ordonnance, etc.]

Objectif et champ d'application [de la loi, du statut, de l'ordonnance, etc.]

- (1) [La présente loi, le présent statut, la présente ordonnance, etc.] a pour objectif de mettre en place un cadre législatif complet de sécurité nucléaire, qui permette de prévenir, de détecter et de réprimer les activités non autorisées mettant en jeu des matières nucléaires, des installations nucléaires ou des sources radioactives.
- (2) [La présente loi, le présent statut, la présente ordonnance, etc.] concerne :
 - (a) les biens et équipements qui sont soumis à un contrôle réglementaire, notamment les matières nucléaires, les installations nucléaires et les installations chargées de la gestion de matières radioactives ; et
 - (b) les biens et équipements qui ne sont pas soumis à un contrôle réglementaire, notamment les matières nucléaires et les autres matières radioactives perdues, volées ou provenant d'un trafic illicite, ainsi que les sources orphelines.

1.2 Structure [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.]

[La présente loi, le présent statut, la présente ordonnance, etc.] est organisé(e) comme suit :

- (a) définitions (section 2) ;
- (b) réglementation nationale de la sécurité nucléaire (section 3) ;
- (c) protection physique et sécurité des matières nucléaires et des autres matières radioactives, ainsi que des installations nucléaires ; sécurité des sources radioactives ; notification des incidents (section 4) ;
- (d) transport, importation, exportation et transit des matières nucléaires et des sources radioactives (section 5) ;
- (e) infractions et sanctions (section 6) ;
- (f) juridiction compétente (section 7) ; et
- (g) poursuites pénales et coopération internationale (section 8).

1.3 Description des articles [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.]

- (1) La section 2 répertorie les définitions établies aux fins [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.]. Le domaine relativement spécifique du développement de l'énergie nucléaire a évolué au niveau mondial, en particulier avec l'élaboration de différents instruments juridiques et documents d'orientation internationaux. Les États ne peuvent plus considérer la sécurité nucléaire comme une question purement nationale, car elle est intrinsèquement liée à des enjeux transnationaux tels que le transfert de technologie, les menaces terroristes internationales ou les mouvements de matières et d'équipements. Par conséquent, afin de pouvoir prendre part à cette technologie mondialisée,

[l'État] doit s'assurer que ses lois et ses règles nationales sont conformes au présent cadre. En raison des dimensions techniques spécifiques de la technologie nucléaire, les activités et les matières concernées doivent être définies avec précision. C'est pour cette raison que la section 2 énonce les définitions les plus pertinentes.

- (2) Les sections 3 et 4 [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.] traitent de la réglementation nationale de la sécurité nucléaire ; de la protection physique et de la sécurité des matières nucléaires et des autres matières radioactives, ainsi que des installations nucléaires ; de la sécurité des sources radioactives ; et de la notification des incidents. La section 3 désigne également [l'autorité compétente] chargée de faire appliquer [la présente loi, le présent statut, la présente ordonnance, etc.]. Cette même section comprend par ailleurs des mesures liées à l'autorisation des activités mettant en jeu des matières nucléaires et des sources radioactives, mais également des mesures liées aux activités d'inspection, de vérification, de suivi et d'application. La section 4 confère à [l'autorité compétente] le pouvoir de créer et de mettre en œuvre un système de protection physique pour les matières et installations nucléaires, ainsi que le pouvoir de réglementer la sécurité des sources radioactives.
- (3) La section 5 [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.] traite de la réglementation du transport, de l'importation, de l'exportation et du transit des matières nucléaires et des sources radioactives. Ces mesures préventives visent à empêcher le détournement et le trafic illicites des sources nucléaires et radioactives transportées. Toute violation de ces mesures doit être examinée à la lumière des diverses dispositions concernant l'incrimination (section 6), la juridiction compétente (section 7), les poursuites pénales et la coopération internationale (section 8). Le caractère mondial de l'industrie nucléaire et la nécessité ponctuelle de transporter des matières nucléaires au niveau international justifient l'existence de dispositions claires dans la législation de [l'État].
- (4) La section 6 [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.] traite de l'incrimination des actes mettant en jeu des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives, des installations nucléaires ou des dispositifs explosifs nucléaires. Les actes commis à l'aide de dispositifs explosifs nucléaires à l'encontre ou à bord d'un aéronef, d'un navire ou d'une plateforme fixe sont également érigés en infraction pénale. Les dispositions de la section 6 sont conçues pour dissuader toute activité illicite mettant en jeu des matières nucléaires, d'autres matières radioactives ou des installations nucléaires. Elles ne peuvent cependant se substituer aux mesures préventives répertoriées dans les sections 3, 4 et 5 [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.].
- (5) La section 7 [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.] définit les compétences à l'égard des infractions visées à la section 6. Ce concept fait référence aux mesures mises en place par [l'État] pour s'assurer que les personnes ayant commis des actes susceptibles de compromettre la sécurité nucléaire sont soumises à un contrôle de la part des autorités judiciaires. Cette notion est particulièrement importante dans le domaine de la sécurité nucléaire, en raison de son caractère fondamentalement transnational. Les auteurs présumés ne doivent pas pouvoir échapper aux mesures d'application mises en place dans un État en quittant le territoire national ou en affirmant qu'ils ne peuvent pas être poursuivis, par exemple en raison du caractère politique de leurs actes.
- (6) La sécurité nucléaire est fondamentalement transnationale, car les États se transfèrent mutuellement des matières nucléaires et des sources radioactives, ainsi que les technologies connexes, aux fins de la production d'énergie nucléaire, de recherche et de santé, mais également pour répondre à d'autres besoins essentiels au développement, à la sûreté et à la sécurité de [l'État] et de ses citoyens. Les mesures présentées dans la section 8 (ainsi que dans les sections 6 et 7) facilitent l'application [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.] par le biais d'enquêtes et de poursuites

pénales, d'extraditions, mais également d'une entraide judiciaire et d'autres formes de coopération internationale entre les États. Citons notamment l'entraide judiciaire lorsqu'une enquête ou toute autre procédure d'ordre pénal est en cours ou l'assistance fournie par [l'autorité compétente] à un autre État en vue de la récupération de matières nucléaires ou de sources radioactives provenant d'une acquisition illégale, d'un détournement ou d'un trafic illicite.

2. Définitions

2.1 « Source radioactive de catégorie 1 »

Les sources de la catégorie 1 pourraient, si elles ne sont pas gérées de manière sûre ou sécurisées, provoquer des blessures permanentes à la personne qui les a manipulées ou qui a été en contact avec elles d'une quelconque autre manière pendant quelques minutes au moins. Rester à proximité d'une quantité de ces matières non protégées pendant une période allant de quelques minutes à une heure pourrait être mortel. Ces sources sont d'habitude employées dans des générateurs radiothermiques, des irradiateurs et en téléthérapie²⁵.

2.2 « Source radioactive de catégorie 2 »

Les sources de la catégorie 2 pourraient, si elles ne sont pas gérées de manière sûre ou sécurisées, provoquer des blessures permanentes à la personne qui les a manipulées ou qui a été en contact avec elles d'une quelconque autre manière pendant une courte période (allant de quelques minutes à des heures). Rester à proximité d'une quantité de ces matières non protégées pendant une période allant de quelques heures à des jours pourrait être mortel. Ces sources sont habituellement employées dans le cadre de pratiques telles que la radiographie gamma industrielle et la curiethérapie à débit de dose élevé ou moyen²⁶.

2.3 « Sécurité informatique »

L'expression « sécurité informatique » traite de la sécurité des ordinateurs, ainsi que des systèmes et réseaux interconnectés²⁷.

2.4 « Engin »

« Engin » s'entend :

- (a) de tout dispositif explosif nucléaire ; ou
- (b) de tout engin à dispersion de matières radioactives ou tout engin émettant des rayonnements qui, du fait de ses propriétés radiologiques, cause la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement²⁸.

25 Code de conduite, annexe I ; Orientations, paragraphe 3(a). L'autorité compétente doit avoir les moyens d'établir, dans le cadre de règlements, une classification détaillée des sources radioactives, basée sur des lignes directrices mondialement reconnues telles que le Code de conduite, annexe I, tableau 1 ou le document de l'AIEA intitulé « Categorization of radioactive sources » (TECDOC-1344).

26 Code de conduite, annexe I ; Orientations, paragraphe 3(b). L'autorité compétente doit avoir les moyens d'établir, dans le cadre de règlements, une classification détaillée des sources radioactives, basée sur des lignes directrices mondialement reconnues telles que le Code de conduite, annexe I, tableau 1 ou le document de l'AIEA intitulé « Categorization of radioactive sources » (TECDOC-1344).

27 Voir par exemple : *La sécurité informatique dans les installations nucléaires* (Collection Sécurité nucléaire de l'AIEA - n° 17, 2011, p. 5).

28 CIRATN, article 1(4).

2.5 « Transport nucléaire international »

Par « transport nucléaire international », il faut entendre le transport de matières nucléaires conditionnées en vue d'un envoi par tout moyen de transport lorsqu'il doit franchir les frontières de l'État sur le territoire duquel il a son origine, à compter de son départ d'une installation de l'expéditeur dans cet État et jusqu'à son arrivée dans une installation du destinataire sur le territoire de l'État de destination finale²⁹.

2.6 « Gestion des sources radioactives »

« Gestion » s'entend des activités administratives et opérationnelles que comportent la fabrication, la fourniture, la réception, la détention, l'entreposage, l'utilisation, le transfert, l'importation, l'exportation, le transport, l'entretien, le recyclage ou le stockage définitif de sources radioactives³⁰.

2.7 « Installation nucléaire »

Par « installation nucléaire », il faut entendre :

- (a) une installation (y compris les bâtiments et équipements associés) dans laquelle des matières nucléaires sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement, si un dommage causé à une telle installation ou un acte qui perturbe son fonctionnement peut entraîner le relâchement de quantités significatives de rayonnements ou de matières radioactives³¹ ;
- (b) tout réacteur nucléaire, y compris un réacteur embarqué à bord d'un navire, d'un véhicule, d'un aéronef ou d'un engin spatial comme source d'énergie servant à propulser ledit navire, véhicule, aéronef ou engin spatial, ou à toute autre fin³² ; ou
- (c) tout dispositif ou engin de transport aux fins de produire, stocker, retraiter ou transporter des matières radioactives³³.

2.8 « Matière nucléaire »

- (1) Par « matières nucléaires », il faut entendre le plutonium à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 %, l'uranium 233, l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233, l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous forme de minerai ou de résidu de minerai, et toute matière contenant un ou plusieurs des éléments ou isotopes ci-dessus³⁴.
- (2) Par « uranium enrichi en uranium 235 ou 233 », il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel³⁵.

29 CPPMN/A, article 1(c).

30 Code de conduite, paragraphe 1.

31 CPPMN/A, article 1(d).

32 CIRATN, article 1(3)(a).

33 CIRATN, article 1(3)(b).

34 CPPMN/A, article 1(a) ; CIRATN, article 1(2) ; Convention de Beijing, article 2(f).

35 CPPMN/A, article 1(b) ; CIRATN, article 1(2) ; Convention de Beijing, article 2(g).

2.9 « Source orpheline »

« Source orpheline » s'entend d'une source radioactive qui n'est pas soumise à un contrôle réglementaire, soit parce qu'elle n'en a jamais fait l'objet, soit parce qu'elle a été abandonnée, perdue, égarée, volée ou cédée sans agrément approprié³⁶.

2.10 « Matière radioactive »

« Matière radioactive » s'entend de toute matière nucléaire ou autre substance radioactive contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément (processus accompagné de l'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants tels que les rayonnements alpha, bêta, gamma et neutron) et qui pourraient, du fait de leurs propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement³⁷.

2.11 « Source radioactive »

« Source radioactive » s'entend d'une matière radioactive qui est enfermée d'une manière permanente dans une capsule ou fixée sous forme solide et qui n'est pas exemptée du contrôle réglementaire. Ce terme englobe également toute matière radioactive relâchée si la source radioactive fuit ou est brisée, mais pas les matières enfermées aux fins de stockage définitif, ni les matières nucléaires faisant partie du cycle du combustible de réacteurs de recherche et de puissance³⁸.

2.12 « Sabotage »

Par « sabotage », il faut entendre tout acte délibéré dirigé contre une installation nucléaire ou des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage ou en cours de transport, qui est susceptible, directement ou indirectement, de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel ou du public ou à l'environnement en provoquant une exposition à des rayonnements ou un relâchement de substances radioactives³⁹.

3. Réglementation nationale de la sécurité nucléaire

3.1 Création d'une autorité compétente

- (1) [L'autorité compétente] est établie par la présente en tant qu'organisme public indépendant chargé de l'application [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.] et de tous les règlements qui en découlent. [L'autorité compétente] est composée de [composition du conseil] et [composition de la haute direction], ainsi que d'autres représentants, conformément aux décisions prises par [le conseil/la haute direction] dans les règlements pris en vertu [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.]⁴⁰.
- (2) [L'autorité compétente] créée en vertu du paragraphe (1) doit être réellement indépendante de tout autre organisme chargé :

36 Code de conduite, paragraphe 1.

37 CIRATN, article 1(1) ; Convention de Beijing, article 2(e).

38 Code de conduite, paragraphe 1.

39 CPPMN/A, article 1(e).

40 CPPMN/A, articles 2A(2)(b) et (3) (Principe fondamental D) ; Code de conduite, paragraphe 19(a).

- (a) de la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire⁴¹ ; ou
- (b) de la gestion de sources radioactives ou de la promotion de leur utilisation⁴².
- (3) Le budget de [l'autorité compétente], adopté chaque année par [l'Assemblée nationale/le Parlement], doit être suffisant pour permettre à [l'autorité compétente] de se doter des ressources financières et humaines nécessaires pour assumer les responsabilités qui lui sont confiées en vertu [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.].
- (4) [L'autorité compétente] garantit une coopération et une coordination efficaces des responsabilités en matière de sécurité nucléaire entre les titulaires d'agrément et les autres ministères et organismes publics compétents, y compris les services chargés de l'application des lois et les services de renseignement. Cette coopération et cette coordination s'appliquent à :
- (a) la prévention, la détection et la répression des activités non autorisées mettant en jeu des matières nucléaires, des installations nucléaires ou des sources radioactives ; et
- (b) l'évaluation de la menace de référence et des autres menaces en rapport avec des matières nucléaires, des installations nucléaires ou des installations chargées de la gestion de sources radioactives.
- (5) En ce qui concerne les matières nucléaires⁴³, [l'autorité compétente] :
- (a) est responsable de la mise en œuvre et de l'application [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.] et de tous les règlements qui en découlent⁴⁴ ;
- (b) est responsable de la mise en œuvre du système de protection physique des matières nucléaires prévu par [la présente loi, le présent statut, la présente ordonnance, etc.] et de tous les règlements qui en découlent⁴⁵ ; et
- (c) sert de correspondant à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux autres États pour toutes les questions relevant de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (telle qu'amendée)⁴⁶.
- (6) En ce qui concerne les sources radioactives, [l'autorité compétente] :
- (a) est responsable de la mise en œuvre et de l'application [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.] et de tous les règlements qui en découlent⁴⁷ ;
- (b) est investie des pouvoirs et des caractéristiques énumérés aux paragraphes 20 à 22 du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives⁴⁸ ;
- (c) facilite la formation de son propre personnel, des services chargés de l'application des lois et des organismes d'intervention en cas d'urgence de [l'État], ainsi que des fabricants, des fournisseurs et des utilisateurs de sources radioactives⁴⁹ ; et

41 CPPMN/A, article 2A(3) (Principe fondamental D).

42 Code de conduite, paragraphe 19(a).

43 Les États peuvent envisager d'associer les fonctions liées aux matières nucléaires à celles liées aux sources radioactives dans le paragraphe (6).

44 CPPMN/A, article 2A(3) (Principe fondamental A).

45 CPPMN/A, article 2A(2)(b) et (3). Voir la section 4.1.

46 CPPMN/A, article 5(1). L'autorité compétente peut également être désignée comme correspondant de l'Agence et des autres États pour toutes les questions relevant de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire ou de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

47 Code de conduite, paragraphe 19(i).

48 Code de conduite, paragraphe 19(a).

49 Code de conduite, paragraphes 10 et 22(m).

(d) sert de correspondant en vue de faciliter les importations et les exportations, conformément aux dispositions du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives⁵⁰.

(7) [L'autorité compétente] sert également de correspondant :

(a) dans le cadre de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire :

- (i) au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ; et
- (ii) aux États parties à ladite Convention⁵¹.

(b) dans le cadre de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale de 2010, pour toutes les questions liées à l'application [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.] :

- (i) au Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale⁵² ; et
- (ii) aux États parties à ladite Convention.

(c) dans le cadre de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988 (telle que modifiée par le Protocole de 2005), pour toutes les questions liées à l'application [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.] :

- (i) au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) ; et
- (ii) aux États parties à ladite Convention⁵³.

(d) dans le cadre du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental de 1988 (tel que modifié par le Protocole de 2005), pour toutes les questions liées à l'application [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.] :

- (i) au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) ; et
- (ii) aux États parties à ladite Convention^{54,55}.

(8) [L'autorité compétente] peut créer ou désigner d'autres autorités et leur confier des responsabilités spécifiques en vue de l'application [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.] et de tous les règlements qui en découlent.

50 Orientations, paragraphe 4. Les coordonnées du correspondant doivent être transmises à l'AIEA.

51 CIRATN, article 7(4).

52 Convention de Beijing, article 19.

53 SUA 2005, article 8bis(15).

54 Protocole SUA 2005, article 1, paragraphe 1.

55 En plus de servir de correspondant aux Nations Unies, à l'OACI et à l'OMI, l'autorité compétente peut servir de correspondant pour un certain nombre de traités instituant des zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que l'OTICE, selon les modalités suivantes :

« ... dans le cadre du [Traité de Tlatelolco (article 7)/Traité de Bangkok (articles 8 et 9)/Traité de Pelindaba (article 12)], pour toutes les questions liées à la conformité et aux relations avec :

- (i) [le ou les organes directeurs] ;
- (ii) les États parties audit Traité.

... dans le cadre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996, en tant que point focal de liaison avec :

- (i) la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ;
- (ii) les États signataires du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

et après l'entrée en vigueur du Traité :

- (i) l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ; et
- (ii) les États parties audit Traité ».

Voir la *résolution portant constitution de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996*, appendice, paragraphe 4 et le TICE, article III(4).

3.2 Délivrance d'agrément

- (1) Nul ne peut recevoir, détenir, utiliser, transférer, altérer ou céder des matières nucléaires sans agrément [de l'autorité ou des autorités⁵⁶ compétentes]⁵⁷.
- (2) Nul ne peut importer, exporter, transporter, envoyer ou déplacer de quelque manière que ce soit des matières nucléaires vers ou depuis [l'État] sans agrément de [l'autorité compétente]⁵⁸.
- (3) [L'autorité compétente] peut délivrer un agrément en vertu du paragraphe (1) ou (2), à condition que le requérant :
 - (a) assume la responsabilité première de la mise en œuvre de la protection physique des matières ou des installations nucléaires⁵⁹ ;
 - (b) garantisse d'accorder la priorité requise à la culture de sécurité, à son développement et à son maintien, nécessaires pour assurer sa mise en œuvre effective à tous les échelons de l'organisation⁶⁰ ;
 - (c) garantisse d'adopter une approche graduée⁶¹ des prescriptions concernant la protection physique, qui tienne compte de l'évaluation actuelle de la menace par l'autorité compétente, de l'attractivité relative, de la nature des matières et des conséquences qui pourraient résulter de l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires et d'un acte de sabotage contre des matières nucléaires ou des installations nucléaires⁶² ;
 - (d) mette en place plusieurs niveaux et modalités de protection physique (qu'ils soient structurels ou techniques, concernant le personnel ou organisationnels) qu'un agresseur devra surmonter ou contourner pour atteindre ses objectifs⁶³ ;
 - (e) mette en place une politique et des programmes d'assurance de la qualité en vue d'assurer que les prescriptions définies pour toutes les activités importantes en matière de protection physique sont respectées⁶⁴ ;
 - (f) mette en place des plans d'urgence destinés à répondre à un enlèvement non autorisé de matières nucléaires ou à un acte de sabotage visant des installations ou des matières nucléaires ou toute tentative en ce sens⁶⁵ ;
 - (g) garantisse de coopérer pleinement avec [l'autorité compétente] en vue de la mise en œuvre par [l'État] [des accords de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique/ du Protocole additionnel avec l'Agence internationale de l'énergie atomique/des accords de soumission volontaire/des accords de garanties spécifiques] s'appliquant aux matières ou installations nucléaires visées par l'agrément ;
 - (h) assume la responsabilité première des activités liées à la sécurité informatique visées par l'agrément ; et

56 Dans certains États, la délivrance d'agrément et d'autres activités relevant de la sécurité nucléaire sont assurées par plusieurs autorités. Dans ce cas, le législateur peut envisager de faire référence aux « autorités compétentes » dans cet article et tout au long du texte de loi.

57 CPPMN/A, articles 2A(3) (Principe fondamental C) et 7(1)(a).

58 CPPMN/A, articles 2A(3) et 7(1)(d).

59 CPPMN/A, article 2A(3) (Principe fondamental E).

60 CPPMN/A, article 2A(3) (Principe fondamental F). Par « culture de sécurité nucléaire », il faut entendre l'« ensemble de caractéristiques et d'attitudes chez les individus et dans les organismes et établissements qui offrent un moyen de soutenir, de renforcer et d'entretenir la sécurité nucléaire ». *Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (INFCIRC/225/Révision 5)*, Collection Sécurité nucléaire de l'AIEA - n° 13, 2011, p. 57.

61 C'est-à-dire l'« application de mesures de protection physique proportionnées aux conséquences éventuelles d'un acte malveillant ». *Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (INFCIRC/225/Révision 5)*, Collection Sécurité nucléaire de l'AIEA - n° 13, 2011, p. 57.

62 CPPMN/A, article 2A(3) (Principes fondamentaux G et H).

63 CPPMN/A, article 2A(3) (Principe fondamental I).

64 CPPMN/A, article 2A(3) (Principe fondamental J).

65 CPPMN/A, article 2A(3) (Principe fondamental K).

- (i) garantitise avoir évalué la menace de référence et les autres menaces liées à la sécurité informatique, en tenant compte de toute évaluation pertinente menée par [l'autorité compétente] dans les domaines de la cybersécurité et de la sécurité nucléaire⁶⁶.
- (4) Nul ne peut assurer la gestion de sources radioactives sans agrément de [l'autorité compétente]⁶⁷.
- (5) Les dérogations aux critères d'agrément visés au paragraphe (4) sont soumises aux règlements pris en vertu [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.]⁶⁸.
- (6) [L'autorité compétente] peut délivrer un agrément en vertu du paragraphe (4), à condition que le requérant réponde aux critères des alinéas (3)(h) et (i).
- (7) Le système de candidature, d'évaluation et de délivrance des agréments, ainsi que les conditions de détention desdits agréments sont soumis aux prescriptions réglementaires prises en application [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.]⁶⁹.

3.3 Registre national des matières nucléaires et des sources radioactives

- (1) [L'autorité compétente] établira un registre national des matières nucléaires.
- (2) [L'autorité compétente] établira un registre national des sources radioactives⁷⁰.
- (3) Le registre national visé au paragraphe (2) doit inclure, au minimum, toutes les sources radioactives de catégorie 1 et 2 situées sur le territoire de [l'État].
- (4) Les caractéristiques des registres nationaux visés aux paragraphes (1) et (2) sont définies par les prescriptions réglementaires prises en application [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.].

3.4 Inspection, vérification, suivi et application

- (1) [L'autorité compétente] met en œuvre un système d'inspection des installations nucléaires et du transport de matières nucléaires par le biais de règlements pris en vertu [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.], afin de s'assurer que les prescriptions applicables et les conditions d'agrément visées aux paragraphes (1) et (2) de la section 3.2 sont respectées⁷¹.
- (2) [L'autorité compétente] met en œuvre un système de vérification de la sûreté et de la sécurité des sources radioactives, au moyen d'évaluations de la sûreté et de la sécurité ; d'une surveillance et d'une vérification du respect des dispositions du paragraphe (4) de la section 3.2 ; d'inspections ; et de la tenue de dossiers appropriés par les titulaires d'agréments. Ce système de vérification sera soumis aux prescriptions réglementaires prises en application [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.]⁷².
- (3) Si [l'autorité compétente] découvre que toute personne ou tout titulaire d'agrément a enfreint les règlements applicables sur la sécurité nucléaire pris en vertu [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.], les conditions d'agrément visées à la section 3.2 ou toute autre

66 Voir : *La sécurité informatique dans les installations nucléaires*, Collection Sécurité nucléaire de l'AIEA - n° 17, 2011, section 6.3.1.

67 Code de conduite, paragraphe 19(c).

68 Code de conduite, paragraphe 19(d).

69 CPPMN/A, article 2A(3) (Principe fondamental C) ; Code de conduite, paragraphes 19(c), 20(e) et 22(c).

70 Code de conduite, paragraphe 11.

71 CPPMN/A, article 2A(3) (Principe fondamental C).

72 Code de conduite, paragraphes 19(h), 20(h) et 22(i). Dans le cadre de ce système, l'autorité compétente doit tenir des registres sur les titulaires d'agréments relatifs à des sources radioactives, en indiquant clairement le(s) type(s) de sources radioactives qu'ils sont autorisés à utiliser, ainsi que des dossiers appropriés sur la cession et le stockage définitif des sources radioactives à l'expiration des agréments (paragraphe 22(c)).

prescription ne constituant pas une infraction pénale en vertu de la section 6 [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.], elle pourra prononcer l'une des sanctions suivantes : durcissement des conditions d'agrément, suspension de l'agrément, révocation de l'agrément ou sanction pécuniaire civile de [montant] pour chacune de ces violations⁷³.

3.5 Confidentialité et sécurité informatique

- (1) [L'autorité compétente] préserve le caractère confidentiel des informations qu'elle détient suite à la mise en œuvre [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.] et des règlements qui en découlent, et dont la divulgation non autorisée pourrait compromettre la sécurité nationale ou la protection physique des matières et installations nucléaires ou des sources radioactives⁷⁴.
- (2) [L'autorité compétente] ne communiquera en aucun cas à des personnes non autorisées des informations qu'elle n'aurait pas le droit de divulguer en vertu du droit national de [l'État] ou qui risqueraient de mettre en péril la sécurité de [l'État] ou la protection physique de matières nucléaires⁷⁵.
- (3) Des mesures de sécurité informatique couvriront en permanence les informations visées par le présent article, ainsi que les informations relevant [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.] et de tous les règlements qui en découlent. [L'autorité compétente] est responsable de l'élaboration de normes et directives relatives à la sécurité informatique dans les installations nucléaires et les installations chargées de la gestion de sources radioactives.

4. Protection physique et sécurité des matières nucléaires et des autres matières radioactives, ainsi que des installations nucléaires ; sécurité des sources radioactives ; notification des incidents

4.1 Protection physique et sécurité des matières nucléaires et des autres matières radioactives, ainsi que des installations nucléaires

- (1) [L'autorité compétente] est chargée d'élaborer, de mettre en œuvre et de maintenir un système approprié de protection physique des matières et installations nucléaires sous la juridiction de [l'État] ayant pour objectifs :
 - (a) de protéger les matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport contre le vol et l'obtention illicite par d'autres moyens ;
 - (b) d'assurer l'application de mesures rapides et exhaustives destinées à localiser et, s'il y a lieu, récupérer des matières nucléaires manquantes ou volées, et d'agir conformément au paragraphe (4) de la section 8.3 lorsque ces matières sont situées en dehors du territoire de [l'État] ;
 - (c) de protéger les matières et installations nucléaires contre le sabotage ; et
 - (d) d'atténuer ou de réduire le plus possible les conséquences radiologiques d'un sabotage⁷⁶.
- (2) Le système de protection physique des matières et installations nucléaires visé au paragraphe (1) est soumis aux prescriptions réglementaires prises en application [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.].

73 CPPMN/A, article 2A(3) (Principe fondamental C) ; Code de conduite, paragraphe 20(d).

74 CPPMN/A, articles 2A(3) (Principe fondamental L) et 6 ; Code de conduite, paragraphe 17 ; CIRATN, article 7(2).

75 CIRATN, article 7(3).

76 CPPMN/A, articles 2A(1), (2)(a), (2)(c) et (3) ; CIRATN, article 8. Conformément à l'article 10 du Traité de Pelindaba et à l'article 9 du Traité de Semipalatinsk, les États parties à ces deux accords sont également tenus d'appliquer des mesures de protection physique aux matières et installations nucléaires, comme le demande la CPPMN/A.

- (3) Après avoir saisi des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires ou avoir pris d'une autre manière le contrôle de ces matières, engins ou installations après la commission d'une infraction visée par [la présente loi, le présent statut, la présente ordonnance, etc.], [l'autorité compétente] qui les détient :
- (a) prend les mesures nécessaires pour neutraliser les matériaux ou engins radioactifs, ou les installations nucléaires ;
 - (b) veille à ce que les matériaux nucléaires soient détenus de manière conforme aux accords de garanties signés entre [l'État] et l'Agence internationale de l'énergie atomique⁷⁷ ; et
 - (c) prend en considération les recommandations applicables à la protection physique et les normes de santé et de sécurité publiées par l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que celles définies par [la présente loi, le présent statut, la présente ordonnance, etc.] et tous les règlements qui en découlent, et en vertu de toute autre loi ou réglementation de [l'État]⁷⁸.
- (4) Une fois achevée l'instruction relative à une infraction visée par [la présente loi, le présent statut, la présente ordonnance, etc.], [l'autorité compétente] restitue les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires qu'elle détient, en vertu du paragraphe (3) :
- (a) à l'État auquel ils appartiennent ;
 - (b) à l'État dont la personne physique ou morale propriétaire de ces matières, engins ou installations est un ressortissant ou un résident ; ou
 - (c) à l'État sur le territoire duquel ils ont été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière ; et confirme les modalités de restitution et d'entreposage avec l'autorité compétente de l'autre État^{79,80}

4.2 Notification des incidents mettant en jeu des matières nucléaires

- (1) [Le titulaire d'un agrément/le responsable d'une installation nucléaire/un représentant des services chargés de l'application des lois] dispose d'un délai de [période] pour informer [l'autorité compétente] :
- (a) des actions mettant en jeu des matières ou installations nucléaires ou de toute autre action relevant des attributions de [l'autorité compétente] susceptibles d'engendrer un risque important pour les personnes, la société ou l'environnement ; ou
 - (b) de toute perte de contrôle sur des matières nucléaires et des incidents liés à de telles matières.
- (2) [L'autorité compétente] informe les États susceptibles d'être touchés, par le biais de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de toute perte de contrôle sur des matières nucléaires ou de tout incident mettant en jeu de telles matières qui pourrait avoir des effets transfrontières.
- (3) Les critères spécifiques permettant de déterminer le délai de notification visé au paragraphe (1) seront définis par les prescriptions réglementaires prises en application [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.].

77 À savoir : Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et les États dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/153) ; Modèle de Protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un État (des États) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif(s) à l'application de garanties (INFCIRC/540).

78 CIRATN, article 18(1).

79 CIRATN, article 18(2).

80 Voir également les articles 18(3) à (7) de la CIRATN, qui traitent des cas dans lesquels : (i) le droit national ou international interdit à un État partie de restituer ou d'accepter de tels matériaux ou engins radioactifs ou de telles installations nucléaires ; (ii) il n'est pas licite pour un État partie de détenir des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires ; ou (iii) les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires visés aux paragraphes (3) et (4) n'appartiennent à aucun des États parties ou n'appartiennent pas à un ressortissant ou à un résident d'un État partie et n'ont pas été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière sur le territoire d'un État partie ; ou aucun État n'est disposé à recevoir ces matières, engins ou installations. Ces cas peuvent être gérés sur une base bilatérale, pas nécessairement par le biais d'une loi nationale.

4.3 Sécurité des sources radioactives

- (1) En vertu [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.], [l'autorité compétente] est habilitée à prendre des règlements visant à protéger les personnes, la société et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants émis par les sources radioactives⁸¹.
- (2) En vertu [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.], [l'autorité compétente] est habilitée à prendre des règlements en vue de la mise en place de politiques, procédures et mesures adéquates pour le contrôle des sources radioactives⁸².
- (3) [L'autorité compétente] adopte des prescriptions applicables aux mesures de sécurité destinées à décourager, détecter et retarder l'accès non autorisé à des sources radioactives, ou leur vol, leur perte, ou bien leur utilisation ou leur enlèvement non autorisés à tous les stades de la gestion⁸³.
- (4) [L'autorité compétente] est habilitée à récupérer les sources orphelines, à en reprendre le contrôle et à faire face à des urgences radiologiques, conformément aux règlements pris en vertu [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.]⁸⁴.

4.4 Notification des incidents mettant en jeu des sources radioactives

- (1) [Le titulaire d'un agrément/le responsable d'une installation chargée de la gestion de sources radioactives/ un représentant des services chargés de l'application des lois] dispose d'un délai de [période] pour informer [l'autorité compétente] :
 - (a) des actions que comporte la gestion des sources radioactives ou de toute autre action relevant des attributions de [l'autorité compétente] susceptibles d'engendrer un risque important pour les personnes, la société ou l'environnement⁸⁵ ; ou
 - (b) de toute perte de contrôle sur des sources radioactives et des incidents liés à de telles sources⁸⁶.
- (2) [L'autorité compétente] informe les États susceptibles d'être touchés, par le biais de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de toute perte de contrôle sur des sources radioactives ou de tout incident mettant en jeu de telles sources qui pourrait avoir des effets transfrontières⁸⁷.
- (3) Les critères spécifiques permettant de déterminer le délai de notification visé au paragraphe (1) seront définis par les prescriptions réglementaires prises en application [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.].

4.5 Autres mesures concernant la gestion des matières nucléaires et des autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire, ainsi que des sources orphelines

Outre les attributions prévues par les sections 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4, [l'autorité compétente], en collaboration avec d'autres ministères, organismes et autorités, et par le biais des règlements pris en vertu [de la présente

81 Code de conduite, paragraphe 19(b).

82 Code de conduite, paragraphe 19(f).

83 Code de conduite, paragraphe 19(g).

84 Code de conduite, paragraphe 22(o).

85 Code de conduite, paragraphe 19(e).

86 Code de conduite, paragraphe 22(l).

87 Code de conduite, paragraphe 12.

loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.]⁸⁸, prend toutes les autres mesures nécessaires pour garantir la mise en place d'un cadre de sécurité nucléaire efficace permettant de détecter, d'anticiper et de répondre à tout incident mettant en jeu des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire, ou des sources orphelines.

5. Transport, importation, exportation et transit des matières nucléaires et des sources radioactives⁸⁹

5.1 Transport nucléaire international⁹⁰

- (1) Pendant un transport nucléaire international, les matières nucléaires se trouvant soit sur le territoire de [l'État] soit à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans [l'État], dans la mesure où ledit navire ou aéronef participe au transport à destination ou en provenance de [l'État] :
 - (a) ne peuvent être transportées que par une personne autorisée à transporter de telles matières en vertu du paragraphe (2) de la section 3.2 [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.] ; et
 - (b) doivent être protégées conformément aux niveaux⁹¹ énoncés dans les règlements pris en vertu [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.] :
 - (i) au cours de l'entreposage à l'occasion du transport nucléaire international ; et
 - (ii) pendant le transport international.
- (2) Les matières nucléaires transportées d'une partie de [l'État] dans une autre partie de [l'État] et empruntant les eaux internationales ou l'espace aérien international doivent être protégées conformément aux niveaux énoncés dans les règlements pris en vertu [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.].

5.2 Exportation de matières nucléaires⁹²

- (1) Les matières nucléaires ne peuvent être exportées que par une personne autorisée à exporter de telles matières en vertu du paragraphe (2) de la section 3.2 [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.].
- (2) [L'autorité compétente] n'autorise l'exportation de matières nucléaires que si elle a reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux⁹³ énoncés dans les règlements pris en vertu [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.] :
 - (a) au cours de l'entreposage à l'occasion du transport nucléaire international ; et
 - (b) pendant le transport international.

88 Les États sont invités à consulter le document suivant : *Recommandations de sécurité nucléaire sur les matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire*, Collection Sécurité nucléaire de l'AIEA - n° 15, 2011.

89 Les États peuvent envisager d'inclure dans la section 5 la notion de « transfert » ou de « cession » de matières nucléaires et de sources radioactives, dans la mesure où certains États utilisent ces termes dans leur législation nationale sur les mouvements nationaux et internationaux de matières nucléaires et de sources radioactives.

90 CPPMN/A, articles 2A(3) (Principe fondamental B), 3 et (4)(4).

91 CPPMN/A, annexe I.

92 CPPMN/A, articles 2A(3) (Principe fondamental B) et (4)(1).

93 CPPMN/A, annexe I.

5.3 Importation de matières nucléaires⁹⁴

- (1) Les matières nucléaires ne peuvent être importées que par une personne autorisée à importer de telles matières en vertu du paragraphe (2) de la section 3.2 [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.].
- (2) [L'autorité compétente] n'autorise l'importation de matières nucléaires en provenance d'un État qui n'est pas partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (telle qu'amendée) que si elle a reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux⁹⁵ énoncés dans les règlements pris en vertu [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.] :
 - (a) au cours de l'entreposage à l'occasion du transport nucléaire international ; et
 - (b) pendant le transport international.

5.4 Transit des matières nucléaires⁹⁶

- (1) Le transit de matières nucléaires sur le territoire de [l'État], que ce soit par les voies terrestres ou par les voies navigables ou dans ses aéroports ou ports maritimes, entre des États qui ne sont pas parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (telle qu'amendée), n'est autorisé que si [l'autorité compétente] a reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux⁹⁷ énoncés dans les règlements pris en vertu [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.] :
 - (a) au cours de l'entreposage à l'occasion du transport nucléaire international ; et
 - (b) pendant le transport international.
- (2) [L'autorité compétente] informe les États par lesquels des matières nucléaires sont susceptibles de transiter, que ce soit par les voies terrestres ou par les voies navigables ou dans leurs aéroports ou ports maritimes, si [l'État] est l'État qui a reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux⁹⁸ énoncés dans les règlements pris en vertu [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.].

5.5 Conditions générales pour l'importation et l'exportation de sources radioactives de catégorie 1 et 2

[L'autorité compétente] s'assure que les importations et exportations autorisées de sources radioactives à destination ou en provenance de [l'État] :

- (a) s'effectuent conformément aux dispositions du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.] et de tous les règlements qui en découlent⁹⁹ ; et
- (b) s'effectuent conformément aux normes internationales applicables et les lois de [l'État] en matière de transport de matières radioactives¹⁰⁰.

94 CPPMN/A, articles 2A(3) (Principe fondamental B) et (4)(2).

95 CPPMN/A, annexe I.

96 CPPMN/A, articles 2A(3) (Principe fondamental B), 4(3) et (4)(5).

97 CPPMN/A, annexe I.

98 CPPMN/A, annexe I.

99 Code de conduite, paragraphe 23.

100 Code de conduite, paragraphe 28 ; Orientations, paragraphes 9(a), 12(a) et 14(c). Voir également le Règlement de transport des matières radioactives (document TS-R-1 de l'AIEA).

5.6 Importation de sources radioactives de catégorie 1 et 2

- (1) Les sources radioactives de catégorie 1 et 2 ne peuvent être importées que par une personne autorisée [par l'autorité compétente] à importer de telles sources en vertu du paragraphe (4) de la section 3.2 [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.]¹⁰¹.
- (2) [L'autorité compétente] ne doit autoriser l'importation d'une ou plusieurs sources radioactives de catégorie 1 ou 2 à destination de [l'État], en vertu du paragraphe (1), que si l'État exportateur a autorisé l'exportation de telles sources¹⁰².

5.7 Exportation de sources radioactives de catégorie 1 et 2

- (1) Les sources radioactives de catégorie 1 et 2 ne peuvent être exportées que par une personne autorisée par [l'autorité compétente] à exporter de telles sources en vertu du paragraphe (4) de la section 3.2 [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.]¹⁰³.
- (2) [L'autorité compétente] ne doit autoriser l'exportation d'une ou plusieurs sources radioactives de catégorie 1 ou 2 en provenance de [l'État], en vertu du paragraphe (1), que :
 - (a) si l'État importateur a autorisé l'importation de telles sources ;
 - (b) s'agissant de sources radioactives de catégorie 1, si l'État importateur a consenti à l'importation de telles sources ; et
 - (c) si l'État importateur dispose des moyens techniques et administratifs, des ressources et de l'infrastructure réglementaire qui permettront de les gérer conformément aux dispositions du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives¹⁰⁴.
- (3) L'État importateur doit être informé de l'exportation de toute source radioactive de catégorie 1 ou 2, au moins sept jours civils avant l'expédition, par la personne autorisée par [l'autorité compétente] à exporter de telles sources en vertu du paragraphe (4) de la section 3.2 [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.]¹⁰⁵.

5.8 Importation et exportation de sources radioactives de catégorie 1 et 2 dans des circonstances exceptionnelles¹⁰⁶

- (1) [L'autorité compétente] peut autoriser l'importation ou l'exportation d'une source radioactive de catégorie 1 ou 2, dans des circonstances exceptionnelles, si les conditions énoncées dans les sections 5.6 et 5.7 ne peuvent être remplies.

101 Code de conduite, paragraphe 24 ; Orientations, paragraphe 13.

102 Code de conduite, paragraphe 23. L'autorité compétente peut également envisager de déterminer : (i) si le bénéficiaire s'est procuré des sources radioactives par des moyens clandestins ou illégaux ; (ii) si une autorisation d'importation ou d'exportation de sources radioactives a été refusée au bénéficiaire, ou si celui-ci a détourné à des fins incompatibles avec les dispositions du Code une importation ou une exportation de sources radioactives autorisée précédemment ; ou (iii) le risque de détournement de sources radioactives ou d'actes malveillants mettant en jeu de telles sources (Orientations, paragraphe 13(c)).

103 Code de conduite, paragraphe 25 ; Orientations, paragraphes 6, 7, 10 et 11.

104 Code de conduite, paragraphe 25 ; Orientations, paragraphes 6, 7, 8, 10 et 11. L'autorité compétente peut également envisager de déterminer : (i) si le bénéficiaire s'est procuré des sources radioactives par des moyens clandestins ou illégaux ; (ii) si une autorisation d'importation ou d'exportation de sources radioactives a été refusée au bénéficiaire ou à l'État importateur, ou si l'un ou l'autre a détourné à des fins incompatibles avec les dispositions du Code une importation ou une exportation de sources radioactives autorisée précédemment ; ou (iii) le risque de détournement de sources radioactives ou d'actes malveillants mettant en jeu de telles sources (Orientations, paragraphes 7(c) et 11(c)).

105 Orientations, paragraphes 9(b) et 12(b).

106 Code de conduite, paragraphe 26 ; Orientations, paragraphes 15 et 16.

- (2) S'agissant de l'exportation d'une source radioactive de catégorie 1 ou 2 en provenance de [l'État], en vertu du paragraphe (1), l'[autorité compétente] doit obtenir le consentement de l'État importateur.
- (3) [L'autorité compétente] et l'autorité compétente de l'autre État doivent prendre d'autres dispositions pour assurer la gestion de la source radioactive importée ou exportée en vertu du paragraphe (1) dans des conditions de sûreté et de sécurité.
- (4) Aux fins du présent article, les « circonstances exceptionnelles » sont :
 - (a) les cas de gros problèmes sanitaires ou médicaux reconnus par l'État importateur et l'État exportateur ;
 - (b) les cas où une ou plusieurs sources radioactives présentent un risque radiologique imminent ou constituent une menace imminente pour la sécurité ; ou
 - (c) les cas où l'entreprise exportatrice ou l'État exportateur assurent le contrôle de la ou des sources radioactives pendant toute la période où celle(s)-ci est (sont) hors du territoire de l'État exportateur et où l'entreprise exportatrice ou l'État exportateur la ou les récupèrent à la fin de cette période.

5.9 Retour sur le territoire de [l'État] des sources radioactives retirées du service¹⁰⁷

- (1) [L'autorité compétente] autorise le retour sur le territoire de [l'État] des sources radioactives retirées du service si elle a préalablement accepté que ces sources soient réexpédiées à un fabricant autorisé à gérer des sources radioactives retirées du service.
- (2) Les procédures de retour des sources radioactives retirées du service visées au paragraphe (1) seront définies par les prescriptions réglementaires prises en application [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.].

5.10 Transit et transbordement de sources radioactives sur le territoire de [l'État]¹⁰⁸

- (1) [L'autorité compétente] veille à ce que le transport des sources radioactives en transit ou en transbordement sur le territoire de [l'État] s'effectue conformément aux normes internationales applicables en matière de transport de matières radioactives, en particulier en prenant soin de maintenir la continuité des contrôles pendant le transport.
- (2) Les procédures de transit et de transbordement visées au paragraphe (1) seront définies par les prescriptions réglementaires prises en application [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.].

5.11 Prévention du transfert¹⁰⁹, de l'importation, de l'exportation, du transit ou du transport non autorisé de matières nucléaires ou de sources radioactives

En vertu [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.], [l'autorité compétente] peut obtenir une injonction de l'autorité judiciaire compétente visant à empêcher le transfert, l'importation, l'exportation, le transit ou le transport de matières nucléaires ou d'une source radioactive de catégorie 1 ou 2 si elle a des raisons de croire ou de soupçonner que ce transfert, cette importation, cette exportation, ce transit ou ce transport :

107 Code de conduite, paragraphe 27.

108 Code de conduite, paragraphe 29.

109 Les États peuvent envisager d'inclure dans la section 5.11 la notion de « transfert » ou de « cession » de matières nucléaires et de sources radioactives, dans la mesure où certains États utilisent ces termes dans leur législation nationale sur les mouvements nationaux et internationaux de matières nucléaires et de sources radioactives.

- (a) n'est pas autorisé(e) par [l'autorité compétente] ; ou
- (b) enfreint [la présente loi, le présent statut, la présente ordonnance, etc.] de quelque manière que ce soit^{110,111}

6. Infractions et sanctions

6.1 Infractions mettant en jeu des matières nucléaires

- (1) Toute personne¹¹² qui commet délibérément un acte tel que le recel, la détention, l'utilisation, le transfert, l'altération, la cession ou la dispersion de matières nucléaires, sans l'agrément requis, et causant ou pouvant causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement, commet une infraction passible d'une peine maximale de [période] d'emprisonnement/de réclusion [et/ou] d'une amende pouvant aller jusqu'à [montant]¹¹³.
- (2) Toute personne qui commet délibérément un acte tel que le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires commet une infraction passible d'une peine maximale de [période] d'emprisonnement/de réclusion [et/ou] d'une amende pouvant aller jusqu'à [montant]¹¹⁴.
- (3) Toute personne qui commet délibérément un acte tel que le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires commet une infraction passible d'une peine maximale de [période] d'emprisonnement/de réclusion [et/ou] d'une amende pouvant aller jusqu'à [montant]¹¹⁵.
- (4) Toute personne qui commet délibérément un acte consistant à transporter, envoyer ou déplacer des matières nucléaires vers ou depuis [l'État] sans agrément de [l'autorité compétente] commet une infraction passible d'une peine maximale de [période] d'emprisonnement/de réclusion [et/ou] d'une amende pouvant aller jusqu'à [montant]¹¹⁶.
- (5) Toute personne qui commet délibérément un acte tel que le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation commet une infraction passible d'une peine maximale de [période] d'emprisonnement/de réclusion [et/ou] d'une amende pouvant aller jusqu'à [montant]¹¹⁷.

6.2 Infractions mettant en jeu des installations nucléaires

- (1) Toute personne qui commet délibérément un acte dirigé contre une installation nucléaire, ou un acte perturbant le fonctionnement d'une installation nucléaire, par lequel l'auteur cause délibérément ou sait qu'il peut causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels

110 Les auteurs du présent *Kit* sont conscients du fait que la section 5.11 n'est pas issue des instruments juridiques internationaux mentionnés dans la partie II(1), mais considère que les États pourront trouver un intérêt à cette disposition supplémentaire.

111 En tant que mesure de sécurité nucléaire supplémentaire, tout État peut également envisager d'autoriser l'autorité compétente à obtenir une injonction visant à empêcher les mouvements de matières nucléaires, d'équipements spécifiques, de matières non nucléaires ou de technologies connexes susceptibles d'enfreindre les engagements pris par l'État dans le cadre d'un accord de garanties généralisées avec l'AIEA (INFCIRC/153), d'un protocole additionnel avec l'AIEA (INFCIRC/540), des Directives du Groupe des fournisseurs nucléaires (INFCIRC/254/Rev.11/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.8/Part 2) ou des accords Zangger (INFCIRC/209/Rev.2).

112 Dans le droit national, la notion de « personne » doit être présumée ou réputée englober les personnes physiques et les personnes morales. Voir par exemple l'article 4 de la Convention de Beijing, l'article 5*bis* de la SUA 2005 et le paragraphe 1 de l'article 1 du Protocole SUA 2005. Voir également la note incluse dans la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies (S/RES/1540 (2004)) : « acteur non étatique : personne ou entité qui, n'agissant pas sous l'autorité légale d'un État, mène des activités tombant sous le coup de la présente résolution ».

113 CPPMN/A, articles 7(1)(a) et (2).

114 CPPMN/A, articles 7(1)(b) et (2).

115 CPPMN/A, articles 7(1)(c) et (2).

116 CPPMN/A, articles 7(1)(d) et (2).

117 CPPMN/A, articles 7(1)(f) et (2).

aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou du relâchement de substances radioactives, commet une infraction passible d'une peine maximale de [période] d'emprisonnement/de réclusion [et/ou] d'une amende pouvant aller jusqu'à [montant]¹¹⁸.

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actes entrepris conformément au droit national de [l'État]¹¹⁹.
- (3) Toute personne qui utilise ou endommage illicitement et délibérément une installation nucléaire de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives dans l'intention de :
- (a) causer la mort ou des dommages corporels graves ; ou
 - (b) causer des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ; ou
 - (c) contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir

commet une infraction passible d'une peine maximale de [période] d'emprisonnement/de réclusion [et/ou] d'une amende pouvant aller jusqu'à [montant]¹²⁰.

- (4) Toute personne qui exige illicitement et délibérément la remise d'installations nucléaires en recourant à la menace, dans des circonstances qui la rendent crédible, ou à la force commet une infraction passible d'une peine maximale de [période] d'emprisonnement/de réclusion [et/ou] d'une amende pouvant aller jusqu'à [montant]¹²¹.

6.3 Autres infractions mettant en jeu des matières et engins radioactifs

- (1) Toute personne qui détient illicitement et délibérément des matières radioactives, fabrique ou détient un engin dans l'intention de :

- (a) causer la mort ou des dommages corporels graves ; ou
- (b) causer des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement

commet une infraction passible d'une peine maximale de [période] d'emprisonnement/de réclusion [et/ou] d'une amende pouvant aller jusqu'à [montant]¹²².

- (2) Toute personne qui emploie illicitement et délibérément des matières ou engins radioactifs de quelque manière que ce soit dans l'intention de :

- (a) causer la mort ou des dommages corporels graves ; ou
- (b) causer des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ; ou
- (c) contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir

commet une infraction passible d'une peine maximale de [période] d'emprisonnement/de réclusion [et/ou] d'une amende pouvant aller jusqu'à [montant]¹²³.

- (3) Toute personne qui exige illicitement et délibérément la remise de matières ou engins radioactifs en recourant à la menace, dans des circonstances qui la rendent crédible, ou à la force commet une

118 CPPMN/A, articles 7(1)(e) et (2).

119 CPPMN/A, articles 7(1)(e).

120 CIRATN, articles 2(1)(b) et (5).

121 CIRATN, articles 2(2)(b) et (5).

122 CIRATN, articles 2(1)(a) et (5).

123 CIRATN, articles 2(1)(b) et (5).

infraction passible d'une peine maximale de [période] d'emprisonnement/de réclusion [et/ou] d'une amende pouvant aller jusqu'à [montant]^{124,125,126,127}.

6.4 Infractions propres aux aéronefs

- (1) Toute personne¹²⁸ qui libère ou décharge illicitement et délibérément à partir d'un aéronef en service une arme nucléaire ou tout autre dispositif explosif nucléaire, des matières explosives ou radioactives, ou des substances semblables, d'une manière qui cause ou est susceptible de causer la mort, des

124 CIRATN, articles 2(2)(b) et (5).

125 Les États parties à la CIRATE peuvent également envisager d'inclure les infractions suivantes dans la section 6.3 :

« Toute personne qui :

- (a) livre, pose, ou fait exploser ou détonner illicitement et intentionnellement un engin explosif ou autre engin meurtrier à l'intérieur ou à l'encontre d'un lieu public, d'une installation gouvernementale ou d'une autre installation publique de [l'État], d'un système de transport public ou d'une infrastructure dans l'intention de :
 - (i) causer la mort ou des dommages corporels graves ; ou
 - (ii) causer des destructions massives de ce lieu, cette installation, ce système ou cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables.

(b) tente de commettre une infraction au sens du paragraphe (a) ;

(c) se rend complice d'une infraction au sens des paragraphes (a) ou (b) ;

(d) organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes (a) ou (b) ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre ;

(e) contribue intentionnellement de toute autre manière à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes (a) ou (b) par un groupe de personnes agissant de concert :

- (i) pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts ; ou
- (ii) en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées

commet une infraction passible d'une peine maximale de [période] d'emprisonnement/de réclusion [et/ou] d'une amende pouvant aller jusqu'à [montant] ». Voir l'article 2 de la CIRATE.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 1 de la CIRATE, « engin explosif ou autre engin meurtrier » s'entend entre autres :

« (b) de toute arme ou de tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact [...] de rayonnements ou de matières radioactives ».

126 Conformément à leurs lois et intérêts nationaux, les États peuvent également envisager d'inclure les infractions suivantes dans la section 6.3 :

« Toute personne qui :

(a) fabrique, se procure, met au point, possède, transporte, transfère ou utilise des armes nucléaires (. .) ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes ;

(b) tente d'accomplir l'une des activités visées au paragraphe (a) ;

(c) participe en tant que complice aux activités visées au paragraphe (a) ;

(d) fournit assistance aux activités visées au paragraphe (a) ; ou

(e) finance les activités visées au paragraphe (a)

commet une infraction passible d'une peine maximale de [période] d'emprisonnement/de réclusion [et/ou] d'une amende pouvant aller jusqu'à [montant] ». Voir le paragraphe 2 de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2004).

Les États que le TNP considère comme des États non dotés d'armes nucléaires et qui sont parties au Traité de Rarotonga, au Traité de Bangkok ou au Traité de Pelindaba peuvent également envisager d'inclure :

« Toute personne qui :

(a) met au point, fabrique, acquiert, stocke, possède ou contrôle des dispositifs explosifs nucléaires ; ou

(b) stationne ou transporte des dispositifs explosifs nucléaires de quelque manière que ce soit

commet une infraction passible d'une peine maximale de [période] d'emprisonnement/de réclusion [et/ou] d'une amende pouvant aller jusqu'à [montant] ». Voir le Traité de Rarotonga (article 3), le Traité de Bangkok (article 3) et le Traité de Pelindaba (articles 3 à 5).

127 Les États qui ont signé le TICE (ou qui le ratifieront/y accéderont après son entrée en vigueur) peuvent également envisager d'inclure :

« Toute personne qui :

(a) effectue une explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire ; ou

(b) provoque, encourage ou participe de quelque manière que ce soit à l'exécution d'une explosion expérimentale d'arme nucléaire ou de toute autre explosion nucléaire

commet une infraction passible d'une peine maximale de [période] d'emprisonnement/de réclusion [et/ou] d'une amende pouvant aller jusqu'à [montant] ». Voir les articles I et III(1) du TICE.

128 L'article 4 de la Convention de Beijing encourage les États parties à engager la responsabilité des personnes morales. Dans le droit national, la notion de « personne » doit donc être présumée ou réputée englober les personnes physiques et les personnes morales.

- dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement, commet une infraction passible d'une peine maximale de [période] d'emprisonnement/de réclusion [et/ou] d'une amende pouvant aller jusqu'à [montant]¹²⁹.
- (2) Toute personne qui utilise illicitement et délibérément à l'encontre ou à bord d'un aéronef en service une arme nucléaire ou tout autre dispositif explosif nucléaire, des matières explosives ou radioactives, ou des substances semblables, d'une manière qui cause ou est susceptible de causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement, commet une infraction passible d'une peine maximale de [période] d'emprisonnement/de réclusion [et/ou] d'une amende pouvant aller jusqu'à [montant]¹³⁰.
- (3) Toute personne qui transporte, fait transporter ou facilite illicitement et délibérément le transport à bord d'un aéronef :
- (a) des explosifs ou des matières radioactives, en sachant que ceux-ci sont destinés à causer, ou à menacer de causer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels afin d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir ;
- (b) toute arme nucléaire ou autre dispositif explosif nucléaire, en sachant qu'il s'agit d'une arme nucléaire ou d'un dispositif explosif nucléaire ;
- (c) des matières brutes¹³¹ ou produits fissiles spéciaux¹³², équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité explosive nucléaire ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties en vertu d'un accord de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique ; ou
- (d) des équipements, matières ou logiciels, ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, à la fabrication ou au lancement d'une arme nucléaire ou d'un autre dispositif explosif nucléaire sans autorisation licite et avec l'intention de les utiliser à cette fin commet une infraction passible d'une peine maximale de [période] d'emprisonnement/de réclusion [et/ou] d'une amende pouvant aller jusqu'à [montant]¹³³.
- (4) Ne constitue pas une infraction le fait de transporter des biens ou matières visés aux alinéas (3)(c) et (d) si le transport de ces biens ou matières est autorisé par [l'autorité compétente] ou s'il est compatible avec ou destiné à une utilisation ou activité compatible avec les droits, responsabilités et obligations de [l'État] en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)¹³⁴.
- (5) Toute personne qui aide illicitement et délibérément une autre personne à se soustraire à une enquête, à des poursuites judiciaires ou à une peine, en sachant que :
- (a) cette personne a commis un acte qui constitue une infraction visée aux paragraphes (1), (2) et (3) du présent article ou aux sections 6.8, paragraphe (3) ; 6.9 ; 6.10 ; ou 6.11 ; ou

129 Convention de Beijing, articles 1(1)(g) et (3). Les dispositions de la Convention interdisent la libération ou la décharge de toute « arme BCN » telle que définie à l'article 2(h) de ladite Convention, couvrant ainsi les armes nucléaires aussi bien que les armes biologiques et chimiques.

130 Convention de Beijing, articles 1(1)(h) et (3). Les dispositions de la Convention interdisent l'utilisation de toute « arme BCN » telle que définie à l'article 2(h) de ladite Convention, couvrant ainsi les armes nucléaires aussi bien que les armes biologiques et chimiques.

131 L'article 2(j) de la Convention de Beijing fait référence à la définition de « matière brute » qui est donnée à l'article XX(3) du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique de 1956.

132 L'article 2(j) de la Convention de Beijing fait référence à la définition de « produit fissile spécial » qui est donnée à l'article XX(1) du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique de 1956.

133 Convention de Beijing, articles 1(1)(i) et (3). Les dispositions de la Convention interdisent le transport de toute « arme BCN » telle que définie à l'article 2(h) de ladite Convention, couvrant ainsi les armes nucléaires aussi bien que les armes biologiques et chimiques.

134 Convention de Beijing, article 1(1)(i).

(b) cette personne est recherchée en vue de poursuites pénales pour une telle infraction par les autorités chargées de l'application des lois ou qu'elle a été condamnée pour une telle infraction commet une infraction passible d'une peine maximale de [période] d'emprisonnement/de réclusion [et/ou] d'une amende pouvant aller jusqu'à [montant]¹³⁵.

(6) Toute personne qui s'entend délibérément avec une ou plusieurs autres personnes en vue de commettre une infraction visée aux paragraphes (1), (2) et (3) du présent article ou au paragraphe (3) de la section 6.8 commet une infraction passible d'une peine maximale de [période] d'emprisonnement/de réclusion [et/ou] d'une amende pouvant aller jusqu'à [montant]¹³⁶.

6.5 Infractions propres aux navires

(1) Toute personne¹³⁷ qui utilise illicitement et délibérément à l'encontre ou à bord d'un navire, ou déverse à partir d'un navire, des explosifs, des matières radioactives, une arme nucléaire ou tout autre dispositif explosif nucléaire, d'une manière qui cause ou est susceptible de causer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, lorsque cet acte, par sa nature ou son contexte, vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir, commet une infraction passible d'une peine maximale de [période] d'emprisonnement/de réclusion [et/ou] d'une amende pouvant aller jusqu'à [montant]¹³⁸.

(2) Toute personne qui transporte illicitement et délibérément à bord d'un navire :

(a) des explosifs ou des matières radioactives, en sachant que ceux-ci sont destinés à causer, ou à menacer de causer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ladite menace étant assortie ou non d'une condition, afin d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir ;

(b) toute arme nucléaire ou autre dispositif explosif nucléaire, en sachant qu'il s'agit d'une arme nucléaire ou d'un dispositif explosif nucléaire ;

(c) des matières brutes¹³⁹ ou produits fissiles spéciaux¹⁴⁰, équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité explosive nucléaire ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties en vertu d'un accord de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique ; ou

(d) des équipements, matières ou logiciels, ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, à la fabrication ou au lancement d'une arme nucléaire ou d'un autre dispositif explosif nucléaire, avec l'intention de les utiliser à cette fin

135 Convention de Beijing, articles 1(4)(d) et (3).

136 Convention de Beijing, articles 1(5)(a) et (3).

137 L'article 5*bis* de la SUA 2005 demande aux États parties d'engager la responsabilité des personnes morales. Dans le droit national, la notion de « personne » doit donc être présumée ou réputée englober les personnes physiques et les personnes morales.

138 SUA 2005, articles 3*bis*(1)(a)(i) et 5. Les dispositions de la Convention interdisent l'utilisation ou le déversement de toute « arme BCN » telle que définie à l'article 1(1)(d) de ladite Convention, couvrant ainsi les armes nucléaires aussi bien que les armes biologiques et chimiques.

139 L'article 1(2)(b) de la SUA 2005 fait référence à la définition de « matière brute » qui est donnée à l'article XX(3) du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique de 1956.

140 L'article 1(2)(b) de la SUA 2005 fait référence à la définition de « produit fissile spécial » qui est donnée à l'article XX(1) du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique de 1956.

commet une infraction passible d'une peine maximale de [période] d'emprisonnement/de réclusion [et/ou] d'une amende pouvant aller jusqu'à [montant]¹⁴¹.

- (3) Ne constitue pas une infraction le fait de transporter des biens ou matières visés au paragraphe 2(c) ou, dans la mesure où ils ont un rapport avec une arme nucléaire ou un autre dispositif explosif nucléaire, au paragraphe (2)(d), si :
- (a) le transport de ces biens ou matières est autorisé par [l'autorité compétente] ; et
 - (b) ces biens ou matières sont transportés à destination ou en provenance du territoire d'un État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) ou sous son contrôle, lorsque :
 - (i) le transfert ou la réception des biens ou matières qui en résulte, y compris à l'intérieur de [l'État], n'est pas contraire aux obligations de [l'État] découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) ; et
 - (ii) si les biens ou matières sont destinés au vecteur d'une arme nucléaire ou d'un autre dispositif explosif nucléaire détenu par un État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), le fait de détenir cette arme ou ce dispositif n'est pas contraire aux obligations de cet État partie découlant dudit Traité¹⁴².
- (4) Toute personne qui transporte illicitement et délibérément une autre personne à bord d'un navire en sachant que cette personne a commis un acte qui constitue :
- (a) une infraction visée aux paragraphes (1), (2) et (5) du présent article ou aux sections 6.8, paragraphe (4) ; 6.9 ; 6.10 ; 6.11 ; ou 6.12 ; ou
 - (b) une infraction visée par la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1980¹⁴³, et en ayant l'intention d'aider cette personne à échapper à des poursuites pénales, commet une infraction passible d'une peine maximale de [période] d'emprisonnement/de réclusion [et/ou] d'une amende pouvant aller jusqu'à [montant]¹⁴⁴.
- (5) Toute personne qui blesse ou tue illicitement et délibérément une autre personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec la commission de l'une des infractions visées aux paragraphes (1), (2) et (4) du présent article ou au paragraphe (4) de la section 6.8 commet une infraction passible d'une peine maximale de [période] d'emprisonnement/de réclusion [et/ou] d'une amende pouvant aller jusqu'à [montant]¹⁴⁵.

6.6 Infractions propres aux plateformes fixes

- (1) Toute personne qui utilise illicitement et délibérément à l'encontre ou à bord d'une plateforme fixe, ou déverse à partir d'une plateforme fixe, des explosifs, des matières radioactives, une arme nucléaire ou tout autre dispositif explosif nucléaire, d'une manière qui cause ou est susceptible de causer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, lorsque cet acte, par sa nature ou son contexte, vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir, commet une

141 SUA 2005, articles 3bis(1)(b) et 5. Les dispositions de la Convention interdisent le transport de toute « arme BCN » telle que définie à l'article 1(1)(d) de ladite Convention, couvrant ainsi les armes nucléaires aussi bien que les armes biologiques et chimiques.

142 SUA 2005, article 3bis(2).

143 L'article 3ter de la SUA 2005 fait référence à l'annexe de la Convention, qui répertorie neuf traités. L'annexe ne contient ni la CIRATN ni l'Amendement de 2005 à la CPPMN.

144 SUA 2005, articles 3ter et 5.

145 SUA 2005, articles 3quater(a) et 5.

infraction passible d'une peine maximale de [période] d'emprisonnement/de réclusion [et/ou] d'une amende pouvant aller jusqu'à [montant]¹⁴⁶.

- (2) Toute personne qui blesse ou tue illicitement et délibérément une autre personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec la commission de l'une des infractions visées au paragraphe (1) du présent article ou au paragraphe (4) de la section 6.8 commet une infraction passible d'une peine maximale de [période] d'emprisonnement/de réclusion [et/ou] d'une amende pouvant aller jusqu'à [montant]¹⁴⁷.

6.7 Infractions liées à la sécurité informatique

- (1) Toute personne qui, en rapport avec des installations nucléaires ou des installations chargées de la gestion de sources radioactives, commet illicitement et délibérément :

- (a) des attaques pour la collecte d'informations en vue de planifier et d'exécuter de nouveaux actes malveillants ;
- (b) des attaques désactivant ou compromettant les attributs d'un ou de plusieurs ordinateurs cruciaux pour la sécurité ou la sûreté de l'installation ; ou
- (c) des atteintes contre un ou plusieurs ordinateurs simultanément à d'autres modes d'attaque, comme l'intrusion physique dans des emplacements ciblés

commet une infraction passible d'une peine maximale de [période] d'emprisonnement/de réclusion [et/ou] d'une amende pouvant aller jusqu'à [montant]¹⁴⁸.

- (2) Toute personne qui, en rapport avec des installations nucléaires ou des installations chargées de la gestion de sources radioactives, commet illicitement et délibérément un vol d'informations sensibles ou confidentielles, commet une infraction passible d'une peine maximale de [période] d'emprisonnement/de réclusion [et/ou] d'une amende pouvant aller jusqu'à [montant].

6.8 Menaces¹⁴⁹

- (1) Toute personne qui menace délibérément :

- (a) d'utiliser des matières nucléaires dans l'intention de causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ou de commettre l'infraction décrite au paragraphe (1) de la section 6.2 ; ou
- (b) de commettre une infraction décrite au paragraphe (2) de la section 6.1 ou au paragraphe (1) de la section 6.2 dans l'intention de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou [l'État] à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir

commet une infraction passible d'une peine maximale de [période] d'emprisonnement/de réclusion [et/ou] d'une amende pouvant aller jusqu'à [montant]¹⁵⁰.

- (2) Toute personne qui menace, dans des circonstances qui rendent la menace crédible, de commettre une infraction visée au paragraphe (3) de la section 6.2 ou au paragraphe (2) de la section 6.3 commet

146 Protocole SUA 2005, articles 1, paragraphe 1, et *bis*(a). Les dispositions du Protocole interdisent l'utilisation de toute « arme BCN » telle que définie à l'article 1(1)(d) de la SUA 2005, couvrant ainsi les armes nucléaires aussi bien que les armes biologiques et chimiques.

147 Protocole SUA 2005, articles 1, paragraphe 1, et *ter*(a).

148 *La sécurité informatique dans les installations nucléaires* (Collection Sécurité nucléaire de l'AIEA - n° 17, 2011, p. 2).

149 Les États sont invités à examiner les dispositions existantes concernant les menaces de commission d'une infraction pénale dans leur législation nationale.

150 CPPMN/A, articles 7(1)(g) et (2).

une infraction passible d'une peine maximale de [période] d'emprisonnement/de réclusion [et/ou] d'une amende pouvant aller jusqu'à [montant]¹⁵¹.

(3) Toute personne qui :

- (a) menace de commettre l'une des infractions visées aux paragraphes (1) et (2) de la section 6.4 ; ou
- (b) fait en sorte, illicitement et délibérément, qu'une personne reçoive une telle menace, dans des circonstances qui la rendent crédible

commet une infraction passible d'une peine maximale de [période] d'emprisonnement/de réclusion [et/ou] d'une amende pouvant aller jusqu'à [montant]¹⁵².

(4) Toute personne qui menace illicitement et délibérément de commettre l'infraction visée au paragraphe (1) de la section 6.5 ou au paragraphe (1) de la section 6.6, ladite menace étant assortie ou non d'une condition, lorsque cet acte, par sa nature ou son contexte, vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir, commet une infraction passible d'une peine maximale de [période] d'emprisonnement/de réclusion [et/ou] d'une amende pouvant aller jusqu'à [montant]¹⁵³.

(5) Toute personne qui menace délibérément de commettre une infraction visée à la section 6.7 commet une infraction passible d'une peine maximale de [période] d'emprisonnement/de réclusion [et/ou] d'une amende pouvant aller jusqu'à [montant].

6.9 Tentative¹⁵⁴

Toute personne qui tente de commettre une infraction visée aux sections 6.1, paragraphes (1), (2), (3) et (4) ; 6.2, paragraphes (1) et (3) ; 6.3, paragraphes (1) et (2) ; 6.4, paragraphes (1), (2) et (3) ; 6.5, paragraphes (1) et (5) ; 6.6 ; ou 6.7 commet une infraction passible d'une peine maximale de [période] d'emprisonnement/de réclusion [et/ou] d'une amende pouvant aller jusqu'à [montant]¹⁵⁵.

6.10 Participation¹⁵⁶

Toute personne qui commet délibérément un acte consistant à participer à une infraction ou qui se rend complice d'une infraction visée aux sections 6.1 ; 6.2, paragraphes (1), (3) et (4) ; 6.3 ; 6.4, paragraphes (1), (2) et (3) ; 6.5, paragraphes (1), (2), (4) et (5) ; 6.6 ; 6.7 ; 6.8 ; ou 6.9 commet une infraction passible d'une peine maximale de [période] d'emprisonnement/de réclusion [et/ou] d'une amende pouvant aller jusqu'à [montant]¹⁵⁷.

6.11 Organisation¹⁵⁸

Toute personne qui organise délibérément la commission d'une infraction ou donne l'ordre à autrui de commettre une infraction visée aux sections 6.1 ; 6.2, paragraphes (1), (3) et (4) ; 6.3 ; 6.4, paragraphes (1),

151 CIRATN, articles 2(2)(a) et (5).

152 Convention de Beijing, articles 1(3) et (3).

153 SUA 2005, articles 3bis(1)(a)(iv) et 5 ; Protocole SUA 2005, articles 1, paragraphe 1, et 2bis(c).

154 Les États sont invités à examiner les dispositions existantes concernant les tentatives de commission d'une infraction pénale dans leur législation nationale.

155 CPPMN/A, articles 7(1)(h) et (2) ; CIRATN, articles 2(3) et 5 ; Convention de Beijing, articles 1(4)(a) et 3 ; SUA 2005, articles 3quater(b) et 5 ; Protocole SUA 2005, articles 1, paragraphe 1, et 2ter(b).

156 Les États sont invités à examiner les dispositions existantes concernant la participation à une infraction pénale dans leur législation nationale.

157 CPPMN/A, articles 7(1)(i) et (2) ; CIRATN, articles 2(4)(a) et 5 ; Convention de Beijing, articles 1(4)(c) et 3 ; SUA 2005, articles 3quater(c) et 5 ; Protocole SUA 2005, articles 1, paragraphe 1, et 2ter(c).

158 Les États sont invités à examiner les dispositions existantes concernant l'organisation de la commission d'une infraction pénale dans leur législation nationale.

(2) et (3) ; 6.5, paragraphes (1), (2), (4) et (5) ; 6.6 ; 6.7 ; 6.8 ; ou 6.9 commet une infraction passible d'une peine maximale de [période] d'emprisonnement/de réclusion [et/ou] d'une amende pouvant aller jusqu'à [montant]¹⁵⁹.

6.12 Contribution à la commission d'une infraction¹⁶⁰

Toute personne qui commet délibérément un acte qui contribue à la commission d'une infraction visée aux sections 6.1 ; 6.2, paragraphes (1), (3) et (4) ; 6.3 ; 6.4, paragraphes (1), (2) et (3) ; 6.5, paragraphes (1), (2), (4) et (5) ; 6.6 ; 6.7 ; 6.8 ; ou 6.9 par un groupe de personnes agissant de concert :

- (a) pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts ; ou
- (b) en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées commet une infraction passible d'une peine maximale de [période] d'emprisonnement/de réclusion [et/ou] d'une amende pouvant aller jusqu'à [montant]¹⁶¹.

7. Juridiction compétente¹⁶²

7.1 Compétence à l'égard des infractions commises sur le territoire de [l'État] ou à bord d'un navire battant pavillon de [l'État] ou d'un aéronef immatriculé dans [l'État]

[L'État] est compétent à l'égard des infractions visées par [la présente loi, le présent statut, la présente ordonnance, etc.] lorsque l'infraction est commise sur le territoire de [l'État] ou à bord d'un navire battant pavillon de [l'État] ou d'un aéronef immatriculé dans [l'État]¹⁶³.

7.2 Compétence à l'égard des infractions commises par des ressortissants de [l'État]

[L'État] est compétent à l'égard des infractions visées par [la présente loi, le présent statut, la présente ordonnance, etc.] lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant de [l'État], quel que soit le lieu de l'infraction¹⁶⁴.

7.3 Compétence à l'égard des infractions commises contre des ressortissants de [l'État]

[L'État] est compétent à l'égard des infractions visées par [la présente loi, le présent statut, la présente ordonnance, etc.] lorsque l'infraction est commise contre l'un de ses ressortissants¹⁶⁵.

159 CPPMN/A, articles 7(1)(j) et (2) ; CIRATN, articles 2(4)(b) et 5 ; Convention de Beijing, articles 1(4)(b) et 3 ; SUA 2005, articles 3*quater*(d) et 5 ; Protocole SUA 2005, articles 1, paragraphe 1, et 2*ter*(d).

160 Les États sont invités à examiner les dispositions existantes concernant la contribution à la commission d'une infraction pénale dans leur législation nationale.

161 CPPMN/A, articles 7(1)(k) et (2) ; CIRATN, articles 2(4)(c) et 5 ; Convention de Beijing, articles 1(5)(b) et 3 ; SUA 2005, articles 3*quater*(e) et 5 ; Protocole SUA 2005, articles 1, paragraphe 1, et 2*ter*(e).

162 La section 7 de cette loi type définit 11 domaines de compétence de l'État en ce qui concerne les infractions visées à la section 6. Ces dispositions sont issues des instruments juridiques internationaux mentionnés dans la partie II(1) du présent *Kit*. Une note précise le caractère obligatoire ou facultatif de l'exercice de la compétence en vertu de différents instruments juridiques internationaux. En outre, un État peut choisir de ne pas exercer sa compétence dans un ou plusieurs domaines s'il n'est pas partie à l'instrument (aux instruments) juridique(s) international(aux) applicable(s).

163 L'exercice de cette compétence est obligatoire en vertu des instruments suivants : CPPMN/A, article 8(1)(a) ; CIRATN, articles 9(1)(a) et (b) ; Convention de Beijing, articles 8(1)(a) et (b) ; SUA 2005, articles 6(1)(a) et (b).

164 L'exercice de cette compétence est obligatoire en vertu des instruments suivants : CPPMN/A, article 8(1)(b) ; CIRATN, article 9(1)(c) ; Convention de Beijing, article 8(1)(e) ; SUA 2005, article 6(1)(c) ; Protocole SUA 2005, article 3(1)(b).

165 L'exercice de cette compétence est facultatif en vertu des instruments suivants : CIRATN, article 9(2)(a) ; Convention de Beijing, article 8(2)(a) ; SUA 2005, article 6(2)(b) ; Protocole SUA 2005, article 3(2)(b).

7.4 Compétence à l'égard des infractions commises contre une installation publique de [l'État] située en dehors de son territoire

[L'État] est compétent à l'égard des infractions visées par [la présente loi, le présent statut, la présente ordonnance, etc.] lorsque l'infraction est commise contre une installation publique de [l'État] située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires de [l'État]¹⁶⁶.

7.5 Compétence à l'égard des infractions commises par des apatrides

[L'État] est compétent à l'égard des infractions visées par [la présente loi, le présent statut, la présente ordonnance, etc.] lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un apatride qui a sa résidence habituelle sur le territoire de [l'État]¹⁶⁷.

7.6 Compétence à l'égard des infractions ayant pour objectif de contraindre [l'État] à accomplir un acte ou à s'en abstenir

[L'État] est compétent à l'égard des infractions visées par [la présente loi, le présent statut, la présente ordonnance, etc.] lorsque l'infraction a pour objectif de contraindre [l'État] à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir¹⁶⁸.

7.7 Compétence à l'égard des infractions commises à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement de [l'État]

[L'État] est compétent à l'égard des infractions visées par [la présente loi, le présent statut, la présente ordonnance, etc.] lorsque l'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement de [l'État]¹⁶⁹.

7.8 Compétence en cas de non extradition de l'auteur présumé de l'infraction

[L'État] est compétent à l'égard des infractions visées par [la présente loi, le présent statut, la présente ordonnance, etc.] lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et que [l'État] ne l'extrade pas¹⁷⁰.

7.9 Compétence lorsque [l'État] participe à un transport nucléaire international

[L'État] est compétent à l'égard des infractions visées par [la présente loi, le présent statut, la présente ordonnance, etc.] lorsqu'il participe à un transport nucléaire international en tant qu'État exportateur ou importateur de matières nucléaires¹⁷¹.

7.10 Compétence propre aux infractions impliquant un aéronef

(1) [L'État] est compétent à l'égard des infractions visées par [la présente loi, le présent statut, la présente ordonnance, etc.] si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction encore à bord¹⁷².

166 L'exercice de cette compétence est facultatif en vertu de la CIRATN, article 9(2)(b).

167 L'exercice de cette compétence est facultatif en vertu des instruments suivants : CIRATN, article 9(2)(c) ; Convention de Beijing, article 8(2)(b) ; SUA 2005, article 6(2)(a) ; Protocole SUA 2005, article 3(2)(a).

168 L'exercice de cette compétence est facultatif en vertu des instruments suivants : CIRATN, article 9(2)(d) ; SUA 2005, article 6(2)(c) ; Protocole SUA 2005, article 3(2)(c).

169 L'exercice de cette compétence est facultatif en vertu de la CIRATN, article 9(2)(e).

170 L'exercice de cette compétence est obligatoire en vertu des instruments suivants : CPPMN/A, article 8(2) ; CIRATN, article 9(4) ; Convention de Beijing, article 8(3) ; SUA 2005, article 4 ; Protocole SUA 2005, article 3(4).

171 L'exercice de cette compétence est facultatif en vertu de la CPPMN/A, article 8(4).

172 L'exercice de cette compétence est obligatoire en vertu de la Convention de Beijing, article 8(1)(c).

- (2) [L'État] est compétent à l'égard des infractions visées par [la présente loi, le présent statut, la présente ordonnance, etc.] si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a son principal établissement, ou à défaut sa résidence permanente, dans [l'État]¹⁷³.

7.11 Compétence propre aux infractions impliquant une plateforme fixe

[L'État] est compétent à l'égard des infractions visées par [la présente loi, le présent statut, la présente ordonnance, etc.] lorsque l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'une plateforme fixe alors qu'elle se trouve sur le plateau continental de [l'État]¹⁷⁴.

8. Poursuites pénales et coopération internationale

8.1 Enquêtes, instruction, poursuites judiciaires et extradition

- (1) Si [l'autorité appropriée¹⁷⁵] est informée qu'une infraction visée par [la présente loi, le présent statut, la présente ordonnance, etc.] a été commise ou est commise sur le territoire de [l'État] ou que l'auteur ou l'auteur présumé d'une telle infraction pourrait se trouver sur le territoire de [l'État], [l'autorité appropriée] enquête sur les faits portés à sa connaissance, conformément au droit national et le [code de procédure pénale de [l'État]]¹⁷⁶. En vertu [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.], [l'autorité appropriée] peut utiliser la criminalistique nucléaire pour enquêter dans le cadre du présent article.
- (2) [L'autorité compétente] communique aux États concernés les conclusions de toute instruction ou enquête préliminaire menée en vertu du paragraphe (1) et indique si [l'État] entend exercer sa compétence à l'égard d'une infraction visée par [la présente loi, le présent statut, la présente ordonnance, etc.]¹⁷⁷.
- (3) [L'autorité appropriée¹⁷⁸] prend les mesures nécessaires, y compris la garde à vue, pour assurer la présence de toute personne soupçonnée d'avoir enfreint [la présente loi, le présent statut, la présente ordonnance, etc.] aux fins de poursuites judiciaires ou d'extradition¹⁷⁹.
- (4) Les [autorités appropriées¹⁸⁰] doivent s'assurer que toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe (3) et qui n'est pas ressortissante de [l'État] est en droit :
- (a) de communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle est ressortissante ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle¹⁸¹ ;
 - (b) de recevoir la visite d'un représentant de cet État¹⁸² ; et
 - (c) d'être informée des droits que lui confèrent les alinéas (a) et (b)¹⁸³.

173 L'exercice de cette compétence est obligatoire en vertu de la Convention de Beijing, article 8(1)(d).

174 L'exercice de cette compétence est obligatoire en vertu du Protocole SUA 2005, article 3(1)(a).

175 Par exemple, les forces de police.

176 CIRATN, article 10(1). L'autorité appropriée, par exemple les forces de police et/ou le parquet, peut être informée par l'autorité compétente chargée de l'application de cette loi et collaborer avec elle. Voir également la Convention de Beijing, article 9(2) ; la SUA 2005, article 7(2) ; et le Protocole SUA 2005, article 1, paragraphe 1 [« Enquête préliminaire en vue d'établir les faits »].

177 CIRATN, article 10(6) ; Convention de Beijing, article 9(4) ; SUA 2005, article 7(5) ; Protocole SUA 2005, article 1, paragraphe 1.

178 Par exemple, les forces de police.

179 CPPMN/A, article 9 ; CIRATN, article 10(2) ; Convention de Beijing, article 9(1) ; SUA 2005, article 7(1) ; Protocole SUA 2005, article 1, paragraphe 1.

180 Par exemple, les forces de police et le parquet.

181 CIRATN, article 10(3)(a) ; Convention de Beijing, article 9(3) ; SUA 2005, article 7(3)(a) ; Protocole SUA 2005, article 1, paragraphe 1.

182 CIRATN, article 10(3)(b) ; SUA 2005, article 7(3)(b) ; Protocole SUA 2005, article 1, paragraphe 1.

183 CIRATN, article 10(3)(c).

- (5) [L'autorité compétente] avise immédiatement les États concernés, directement [ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies¹⁸⁴], du fait qu'une personne est placée en garde à vue conformément aux dispositions du paragraphe (3), ainsi que des circonstances qui justifient cette garde à vue¹⁸⁵.
- (6) Dans l'éventualité où la personne soupçonnée d'avoir enfreint [la présente loi, le présent statut, la présente ordonnance, etc.] n'est pas extradée, son dossier est transmis à [l'autorité appropriée¹⁸⁶] aux fins de poursuites judiciaires, conformément au [code de procédure pénale] de [l'État]¹⁸⁷.
- (7) [L'autorité compétente] communique le résultat définitif de toute poursuite judiciaire se rapportant à une infraction visée par [la présente loi, le présent statut, la présente ordonnance, etc.] [au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies¹⁸⁸/au Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale¹⁸⁹/au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI)¹⁹⁰].
- (8) Les infractions visées par [la présente loi, le présent statut, la présente ordonnance, etc.] sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition en vigueur avec un autre État¹⁹¹. Si [l'État] est saisi d'une demande d'extradition par un État avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, [. . .]¹⁹².

8.2 Traitement équitable

Les autorités concernées de [l'État] doivent traiter toute personne soupçonnée d'avoir enfreint [la présente loi, le présent statut, la présente ordonnance, etc.] de manière équitable à tous les stades de la procédure engagée en raison de l'une des infractions visées par [la présente loi, le présent statut, la présente ordonnance, etc.], conformément au droit national et au [code de procédure pénale de [l'État]], ainsi qu'aux dispositions applicables du droit international¹⁹³.

8.3 Entraide judiciaire¹⁹⁴ et autres formes de coopération internationale

- (1) Les [autorités appropriées¹⁹⁵] accordent une entraide judiciaire aux autres États dans toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées par [la présente loi, le présent statut, la présente ordonnance, etc.], y compris en ce qui concerne la communication de pièces à conviction dont [l'État] dispose et qui sont nécessaires aux poursuites¹⁹⁶. Cette entraide judiciaire doit être conforme aux obligations qui incombent à [l'État] en vertu des traités internationaux et à la législation nationale de [l'État].

184 CIRATN, article 10(6).

185 CIRATN, article 10(6) ; Convention de Beijing, article 9(4) ; SUA 2005, article 7(5) ; Protocole SUA 2005, article 1, paragraphe 1.

186 Par exemple, le parquet.

187 CPPMN/A, article 10 ; CIRATN, article 11(1) ; Convention de Beijing, article 10 ; SUA 2005, article 10(1) ; Protocole SUA 2005, article 1, paragraphe 1.

188 CIRATN, article 19.

189 Convention de Beijing, article 19(c).

190 SUA 2005, articles 15(1)(c) et (2) ; Protocole SUA 2005, article 1, paragraphe 1.

191 CPPMN/A, article 11(1) ; CIRATN, article 13(1) ; Convention de Beijing, article 12(1) ; SUA 2005, article 11(1) ; Protocole SUA 2005, article 1, paragraphe 1.

192 Ici, l'État peut considérer les instruments internationaux dont il est partie comme le fondement juridique de l'extradition pour ce qui concerne les infractions, sous réserve de son droit national (CPPMN/A, article 11(2) ; CIRATN, article 13(2) ; Convention de Beijing, article 12(2) ; SUA 2005, article 11(2) ; Protocole SUA 2005, article 1, paragraphe 1). Alternativement, l'État peut reconnaître les infractions comme pouvant donner lieu à une extradition entre lui-même et l'autre État (CPPMN/A, article 11(3) ; CIRATN, article 13(3) ; Convention de Beijing, article 12(3) ; SUA 2005, article 11(3) ; Protocole SUA 2005, article 1, paragraphe 1).

193 CPPMN/A, article 12 ; CIRATN, article 12 ; Convention de Beijing, article 11 ; SUA 2005, article 10(2) ; Protocole SUA 2005, article 1, paragraphe 1.

194 Les États peuvent également envisager : (i) de signer un accord de traité sur l'entraide judiciaire en matière pénale ou (ii) d'intégrer certains éléments du Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale dans leur législation sur la sécurité nucléaire. Le Traité type a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/117 (1990), puis modifié par elle dans sa résolution 53/112 (1998).

195 Par exemple, les forces de police et le parquet.

196 CPPMN/A, article 13 ; CIRATN, article 14(1) ; Convention de Beijing, article 17(1) ; SUA 2005, article 12(1) ; Protocole SUA 2005, article 1, paragraphe 1. Voir également : CIRATN, article 17 ; SUA 2005, article 12*bis* ; et Protocole SUA 2005, article 1, paragraphe 1.

- (2) En vertu [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.], les [autorités appropriées, notamment l'autorité compétente] peuvent apporter leur coopération à d'autres États afin de prévenir ou contrarier la préparation des infractions visées par [la présente loi, le présent statut, la présente ordonnance, etc.], notamment en prenant des mesures interdisant sur le territoire de [l'État] et des autres États les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent en connaissance de cause, fournissent en connaissance de cause une assistance technique ou des informations, ou commettent de telles infractions¹⁹⁷.
- (3) En vertu [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.], les [autorités appropriées, notamment l'autorité compétente] :
- (a) échangent des renseignements exacts et vérifiés avec les autres États et coordonnent les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de détecter, prévenir et combattre les infractions visées par [la présente loi, le présent statut, la présente ordonnance, etc.], d'enquêter sur elles et d'engager des poursuites contre les auteurs présumés de ces infractions ; et
 - (b) informent immédiatement les autres États concernés de la commission de toute infraction visée par [la présente loi, le présent statut, la présente ordonnance, etc.] et de tous préparatifs de telles infractions dont elles auraient eu connaissance, et en informer, le cas échéant, les organisations internationales¹⁹⁸.
- (4) En vertu [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.], [l'autorité compétente] peut apporter sa coopération et son aide à tout État qui en fait la demande pour la récupération et la protection de matières nucléaires en cas de vol, de vol qualifié ou de toute autre obtention illicite desdites matières, ou de menace vraisemblable d'un tel acte¹⁹⁹.
- (5) En vertu [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.], [l'autorité compétente] peut apporter sa coopération et son aide à tout État en cas d'acte de sabotage de matières nucléaires ou d'une installation nucléaire, ou de menace vraisemblable d'un tel acte²⁰⁰.
- (6) En vertu [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.], [l'autorité compétente] peut informer l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales pertinentes, et échanger des informations avec elles, conformément aux dispositions des paragraphes (4) et (5)²⁰¹.

8.4 Justifications politiques et autres ; infractions politiques

- (1) Aux fins de l'application [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.], les infractions visées par [la présente loi, le présent statut, la présente ordonnance, etc.], en particulier celles qui sont conçues ou calculées pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus, ne peuvent en aucune circonstance être justifiées par des considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres de nature analogue²⁰².
- (2) Une demande d'extradition en vertu du paragraphe (8) de la section 8.1 ou d'entraide judiciaire en vertu du paragraphe (1) de la section 8.3, fondée sur l'une des infractions visées par [la présente loi, le présent statut, la présente ordonnance, etc.] ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne

197 CIRATN, article 7(1)(a) ; Convention de Beijing, article 16(1) ; SUA 2005, articles 8bis(1) et 13(1)(a) [voir également la section 8.6, paragraphe (4)] ; Protocole SUA 2005, article 1, paragraphe 1.

198 CIRATN, article 7(1)(b) ; Convention de Beijing, articles 18 et 19(a) ; SUA 2005, articles 13(1)(b), 14 et 15(1)(a) ; Protocole SUA 2005, article 1, paragraphe 1.

199 CPPMN/A, article 5(2).

200 CPPMN/A, article 5(3).

201 CPPMN/A, articles 5(2) et (3).

202 CIRATN, article 6.

une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques²⁰³.

8.5 Application [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.] aux forces armées de [l'État]

- (1) [La présente loi, le présent statut, la présente ordonnance, etc.] ne s'applique pas :
 - (a) aux activités des forces armées de [l'État] en période de conflit armé telles que définies et régies par le droit humanitaire international et le droit national applicable ;
 - (b) aux activités menées par les forces armées de [l'État] dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en ce qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international ou national²⁰⁴.
- (2) Aucune disposition [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.], y compris le paragraphe (1) ci-dessus :
 - (a) n'est considéré comme une autorisation licite de recourir ou de menacer de recourir à la force contre des matières ou des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques²⁰⁵ ; ou
 - (b) n'excuse ou ne rend licites des actes par ailleurs illicites, ni n'empêche l'exercice de poursuites en vertu de cette loi ou d'autres²⁰⁶.

8.6 Mesures d'application propres aux infractions impliquant des navires

- (1) En vertu [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.], le capitaine d'un navire battant pavillon de [l'État] peut remettre aux autorités de tout État partie à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988 (telle que modifiée par le Protocole de 2005) toute personne dont il a de sérieuses raisons de croire qu'elle a commis une infraction visée aux sections 6.5 ; 6.8, paragraphe (4) ; 6.9 ; 6.10 ; 6.11 ; ou 6.12²⁰⁷.
- (2) [L'autorité appropriée, en collaboration avec l'autorité compétente] veille à ce que le capitaine d'un navire battant pavillon de [l'État] soit tenu, lorsque cela est possible dans la pratique et si possible avant d'entrer dans la mer territoriale de l'État destinataire avec à son bord toute personne qu'il se propose de remettre conformément aux dispositions du paragraphe (1), de notifier aux autorités de l'État destinataire son intention de remettre cette personne et les raisons qui motivent cette décision²⁰⁸.
- (3) Le capitaine d'un navire battant pavillon de [l'État] est tenu de communiquer aux autorités de l'État destinataire les pièces à conviction qu'il détient ayant trait à l'infraction présumée visée au paragraphe (1)²⁰⁹.
- (4) [L'autorité compétente, en collaboration avec les autorités appropriées²¹⁰] met au point des procédures uniformes pour les opérations conjointes menées avec d'autres États en vue de prévenir et de réprimer les actes illicites visés par la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988 (telle que modifiée par le Protocole de 2005), par le biais des règlements pris en vertu [de la présente loi, du présent statut, de la présente ordonnance, etc.]²¹¹.

203 CPPMN/A, article 11A ; CIRATN, article 15 ; Convention de Beijing, article 13 ; SUA 2005, article 11bis ; Protocole SUA 2005, article 1, paragraphe 1.

204 CPPMN/A, article 2(4)(b) ; CIRATN, article 4(2) ; Convention de Beijing, article 6(2) ; SUA 2005, article 2bis(2) ; Protocole SUA 2005, article 1, paragraphe 1.

205 CPPMN/A, article 2(4)(c).

206 CPPMN/A, article 2(4)(d) ; CIRATN, article 4(3) ; Convention de Beijing, article 6(3).

207 SUA 2005, article 8(1).

208 SUA 2005, article 8(2). Voir également les articles 8(3) et (5).

209 SUA 2005, article 8(4).

210 Par exemple, le garde-côte ou toute autre autorité responsable de la navigation maritime. Voir également l'article 8bis(14) de la SUA 2005.

211 SUA 2005, article 8bis(12).

Il est entendu que les États souverains disposent de leurs propres procédures d'élaboration de lois, conformes à leurs propres systèmes, structures et pratiques juridiques et fondées sur leurs valeurs sociales, politiques, économiques et culturelles. Les aspects techniques de la sécurité nucléaire soulèvent cependant des questions spécifiques. Comme indiqué plus haut, une loi nationale sur la sécurité nucléaire doit être conforme à toute une série d'instruments internationaux et de documents d'orientation. Une approche harmonisée et cohérente avec la pratique internationale va dans le sens d'une assistance et d'une coopération efficaces en matière de sécurité nucléaire et de la lutte contre les menaces s'y rapportant, y compris le terrorisme. L'élaboration d'une législation nationale sur la sécurité nucléaire reposant sur un processus bien ordonné peut donc améliorer et accélérer cette tâche complexe.

Les sections ci-dessous présentent brièvement les questions et procédures clés qui se sont avérées utiles dans le cadre de l'élaboration d'une législation nationale sur la sécurité nucléaire²¹².

1. Évaluation du programme nucléaire national

Une évaluation précise des activités nucléaires actuelles et raisonnablement prévisibles doit être menée au sein de l'État. Il s'agit d'un aspect fondamental de l'élaboration d'une législation sur la sécurité nucléaire. Si seules des activités limitées sont envisagées (par exemple, utilisation de sources radioactives dans le domaine médical, l'industrie et l'agriculture), le champ d'application d'une loi sur la sécurité nucléaire peut être beaucoup plus restreint que dans le cadre d'un programme nucléaire ambitieux. Bien avant la phase initiale de rédaction, il est judicieux d'enquêter sur le programme nucléaire actuel et prévu de l'État, auprès de tous les organismes gouvernementaux pertinents et de certaines parties prenantes (en particulier les titulaires d'agrèments et les utilisateurs attendus). Parmi les éléments à prendre en compte lors de l'évaluation figurent :

- ★ la politique publique en matière d'énergie nucléaire ;
- ★ les programmes actuels concernant l'utilisation des matières nucléaires et des autres matières radioactives, ainsi que des technologies connexes ;
- ★ les plans et programmes de développement nucléaire prévus (y compris en matière de déclassement et de gestion des déchets) ;
- ★ les aspects financiers du développement nucléaire (y compris les mesures d'incitation et/ou les financements publics) ;
- ★ le rôle des entités privées ;
- ★ le rôle des fournisseurs étrangers et l'assistance technique ;
- ★ les exigences en termes d'infrastructures techniques et industrielles ; et
- ★ les besoins en formation des experts (y compris dans le domaine de la sécurité).

212 La partie IV du présent *Kit* est une version condensée de l'article suivant : « Developing National Legislation for Nuclear Security: Priority Issues and Basic Approaches », Carlton Stoiber, *1540 Compass*, volume 1, n° 2, CITS, Université de Géorgie, Athens, États-Unis, 2012 (reproduit ici avec l'aimable autorisation de l'auteur).

2. Évaluation du cadre juridique et réglementaire national

Parallèlement à l'évaluation du programme nucléaire actuel et prévu de l'État, il est judicieux d'évaluer le cadre juridique et réglementaire existant²¹³. Le manque de cohérence entre une législation sur la sécurité nucléaire et les autres lois applicables peut en effet générer des problèmes de mise en œuvre. Au sein d'un État, de nombreuses lois et dispositions réglementaires différentes s'appliquent à la mise en œuvre d'un programme nucléaire. Les exemples les plus pertinents sont :

- ★ le droit administratif général ;
- ★ le droit pénal national ou le code pénal ;
- ★ les lois et procédures civiles et pénales, y compris la procédure pénale ;
- ★ le droit de l'environnement ;
- ★ les lois sur l'importation, l'exportation et le commerce stratégique, ainsi que les lois douanières ;
- ★ les lois sur l'immigration et le contrôle aux frontières ;
- ★ les lois sur la préparation et la réaction aux situations d'urgence ;
- ★ les lois économiques, y compris fiscales et financières ;
- ★ la sécurité des travailleurs et la protection de la santé ;
- ★ les lois sur l'aménagement du territoire ;
- ★ les lois sur la recherche et le développement scientifiques (propriété intellectuelle) ;
- ★ la collecte de renseignements et leur utilisation ;
- ★ les lois sur la gestion des informations confidentielles ou classifiées ;
- ★ les lois sur la responsabilité en cas de dommages, y compris dans le cadre d'activités terroristes ou criminelles ;
- ★ les lois sur le transport, en particulier la sécurité du transport ; et
- ★ les lois anti-corruption et sur l'intégrité publique.

Les éléments suivants doivent être pris en compte lors de l'évaluation :

- ★ Le droit en vigueur considère-t-il la mise en place de niveaux de sécurité adéquats comme un impératif pour les activités liées au nucléaire ?
- ★ Existe-t-il des lacunes, des chevauchements ou des incohérences graves au sein de la structure juridique dans le traitement des activités liées à la sécurité nucléaire ?
- ★ Les termes clés utilisés dans la législation sont-ils définis de manière claire et cohérente ?
- ★ Les responsabilités institutionnelles liées à l'application des lois et règlements sur la sécurité nucléaire sont-elles claires et cohérentes, évitant ainsi tout retard, toute confusion, tout conflit bureaucratique et tout risque d'abus de pouvoir ?
- ★ Le cadre législatif et réglementaire respecte-t-il pleinement les dispositions des conventions que l'État a ratifiées ou auxquelles il a accédé et reflète-t-il les bonnes pratiques énoncées dans les documents d'orientation pertinents ?

213 Le programme NIM (National Implementation Measures - Mesures nationales de mise en œuvre) de VERTIC s'inscrit dans un projet pluriannuel de législation sur la sécurité nucléaire qui consiste à examiner et à analyser les cadres juridiques et réglementaires existants des États afin de permettre la mise en œuvre d'un certain nombre d'instruments internationaux relatifs à la sécurité nucléaire. Ces enquêtes peuvent être préparées à la demande des gouvernements intéressés. Pour en savoir plus, rendez-vous sur www.vertic.org -> Programmes -> NIM.

3. Évaluation des instruments internationaux

Dès le début du processus d'élaboration d'une loi sur la sécurité nucléaire, il est judicieux de mener une troisième évaluation afin de déterminer quels instruments juridiques internationaux (contraignants ou non) s'appliquent à la mise en place de dispositions spécifiques. La plupart des États ont adhéré au moins à certains instruments internationaux relatifs à la sécurité nucléaire. Le manque de prise en compte des instruments juridiques internationaux applicables dans la législation nationale peut avoir un impact négatif sur la capacité de l'État à utiliser l'énergie nucléaire par le biais de la coopération et de l'aide (y compris de l'entraide judiciaire) d'autres États, d'organisations internationales et de l'industrie nucléaire mondiale. Il est important que l'État examine non seulement les instruments dont il est déjà partie, mais également ceux qui pourraient jouer un rôle déterminant dans la mise en œuvre de son futur programme de développement nucléaire.

4. Structure et niveau de détail de la législation

Lors de l'élaboration d'une législation sur la sécurité nucléaire se pose la question de savoir s'il est préférable d'élaborer une loi unifiée ou exhaustive couvrant tous les aspects de la technologie nucléaire dans un État ou de traiter la sécurité nucléaire séparément dans une loi spécifique ou dans le cadre d'une législation plus large couvrant tous les aspects de la sécurité nationale. Comme l'indique le volume I du Manuel de droit nucléaire de l'AIEA, une loi unifiée ou exhaustive peut inclure des éléments communs (comme la délivrance d'agréments) qui s'appliquent à un large éventail de sujets, évitant ainsi toute répétition et tout renvoi troublant entre les dispositions de différentes lois.

La pratique des États varie grandement en termes de niveau de détail nécessaire pour garantir la mise en œuvre efficace d'une législation. Certains États élaborent une législation extrêmement détaillée (souvent appelée « normative »). D'autres États se concentrent uniquement sur les principaux éléments et laissent les détails aux règlements d'application (parfois appelées « législation auxiliaire ») pris par les organismes gouvernementaux responsables, par exemple l'autorité de réglementation nucléaire. Chacune de ces approches présente des forces et des faiblesses. Ce qui importe, c'est que la législation nationale définisse clairement les responsabilités essentielles en matière de sécurité nucléaire et reflète les droits et obligations énoncés dans les instruments internationaux dont l'État est partie.

5. Participants au processus d'élaboration d'une législation

La législation sur la sécurité nucléaire peut soulever des questions techniques complexes, méconnues des personnes qui sont généralement chargées de l'élaboration des lois. C'est pour cette raison que la préparation initiale d'une telle législation est souvent confiée à un organisme doté d'un savoir-faire technique, par exemple une autorité de réglementation nucléaire, ou un ministère ou département en charge de l'énergie. Toute loi sur la sécurité nucléaire englobe cependant d'autres dimensions que les experts techniques ne maîtrisent pas forcément, notamment les questions liées au droit pénal ou les responsabilités organisationnelles des divers organismes de sécurité. Lors de l'élaboration d'une législation sur la sécurité nucléaire, il est donc important que tous les savoir-faire nécessaires à une mise en œuvre efficace sur le terrain soient présents dès le début et tout au long du processus législatif. Les entités les plus susceptibles d'être concernées par la législation sur la sécurité nucléaire sont :

- ★ les utilisateurs réglementés ou les titulaires d'agrément ;
- ★ l'organisme gouvernemental chargé de la réglementation nucléaire ;
- ★ l'organisme gouvernemental chargé de la politique et du développement énergétique ;
- ★ les services chargés de l'application des lois (y compris les forces de police) ;
- ★ les services chargés du contrôle aux frontières, des douanes et de l'immigration ;
- ★ l'organisation (les organisations) chargée(s) du contrôle du commerce stratégique et du commerce international ;
- ★ les services chargés de la préparation et de la réaction aux situations d'urgence ;
- ★ les services de renseignement ;
- ★ les autres organisations gouvernementales nationales ayant des responsabilités connexes (par exemple, l'environnement, l'administration de la justice, le droit administratif, la protection des travailleurs ou les transports) ;
- ★ les organismes scientifiques (établissements universitaires, académies des sciences, etc.) ;
- ★ les collectivités locales et régionales ;
- ★ les groupes d'intérêt pertinents (environnement, politique énergétique, etc.), les associations professionnelles ou autres ;
- ★ les groupes communautaires et le grand public ;
- ★ les organisations internationales ; et
- ★ les autres États (en particulier ceux situés à proximité des installations nucléaires).

6. Phase initiale de rédaction

Comme indiqué ci-dessus, tous les acteurs pertinents doivent être impliqués dès la préparation d'un projet de loi sur la sécurité nucléaire. Des experts techniques et juridiques doivent participer à la phase initiale de réaction. À ce stade, le travail de rédaction doit être axé sur les questions politiques fondamentales plutôt que sur les détails de mise en œuvre, qui relèvent davantage de règlements ou d'instruments auxiliaires (décrets, protocoles d'accord, etc.). Les législateurs doivent identifier toute incohérence ou ambiguïté nécessitant des précisions (en particulier en ce qui concerne les relations avec les autres lois nationales identifiées lors de l'évaluation décrite plus haut). Une fois que le projet initial est prêt, un plus large éventail de parties prenantes doit avoir la possibilité d'apporter ses commentaires.

7. Considérations législatives ; adoption et promulgation ; surveillance

Une fois que le projet initial est prêt et sous réserve des modifications demandées par les parties prenantes, le projet de loi est remis à l'organe législatif national conformément aux pratiques usuelles de l'État. Il est important de s'assurer que les législateurs et les adjoints législatifs bénéficient d'une expertise en matière de technologie et de sécurité nucléaire tout au long de l'examen de la loi. Une fois approuvée par l'organe législatif, la loi suit la procédure d'adoption formelle de l'État, qui implique généralement une intervention du pouvoir exécutif national. La promulgation de la loi se conforme également aux pratiques habituelles de l'État afin que l'ensemble des acteurs concernés puissent être informés en temps utile des nouvelles exigences juridiques et dispositions réglementaires, y compris des délais prévus pour l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

La dernière étape du processus consiste à s'assurer que les dispositions de la nouvelle loi sont réellement mises en œuvre et à savoir si des ajustements ou modifications sont nécessaires pour résoudre d'éventuelles difficultés pratiques découlant de sa mise en œuvre. La loi doit identifier les organismes gouvernementaux responsables de cette « surveillance ». Les procédures de révision par l'organe législatif peuvent également être précisées (par exemple, audiences annuelles ou à une autre fréquence).

8. Résolution des litiges

De nombreux intérêts étant en jeu dans la plupart des activités nucléaires, des litiges concernant l'interprétation et l'application de la loi peuvent survenir entre les acteurs concernés. Un processus clair de résolution des litiges doit être inclus dans la législation sur la sécurité nucléaire et porté à la connaissance du public. Ce processus doit reposer sur des procédures internes pouvant être utilisées par les organisations responsables (en premier lieu, l'organisme de réglementation) et les différents organismes publics. Certains États intègrent ces mesures dans leur droit administratif général plutôt que dans des lois propres au nucléaire. La loi doit préciser la manière dont les appels de décisions défavorables doivent être traités et la manière dont les activités en cours doivent être gérées (ou suspendues) dans l'attente d'une décision finale.